

# Le récit de la révolution bas-valaisanne de 1790

de l'abbé J.-M. Clément, vicaire de Val-d'Illiez

publié par

Pierre DEVANTHEY

Les Archives cantonales, à Sion, conservent<sup>1</sup> un manuscrit autographe de l'abbé Jean-Maurice Clément, vicaire de Val-d'Illiez, intitulé : *Histoire mémorable de la célèbre et très solennelle expulsion du seigneur gouverneur Schiner, hors du château et du gouvernement même de Monthey, le 8<sup>e</sup> de septembre 1790, mercredi, jour de foire de la Nativité de la Ste Vierge : l'an 1790.*

\* \* \*

L'auteur de ce texte commence à peine à être connu<sup>2</sup>. Né à Champéry en 1736, il est d'abord vicaire à Ardon de 1761 à 1763, puis curé de Mase de 1764 à 1769, administrateur et recteur de la paroisse de Troistorrents en 1770, administrateur du rectorat de Champéry de 1773 à 1780, et enfin vicaire de Val-d'Illiez de 1781 jusqu'à sa mort en 1810.

Auteur de nombreux travaux sur les sujets les plus divers, il n'en a cependant publié aucun, ce qui est bien regrettable, car ses manuscrits ont été très tôt dispersés<sup>3</sup>. Nous en avons jusqu'ici retrouvé et recensé plus de 80 dont il convient de donner un aperçu. Ce sont entre autres :

— des recueils de textes ou des notes sur l'Écriture sainte (par exemple : un *Recueil... de prières chrétiennes, surtout du Pater..., en plus de 86 langues, tant européennes qu'étrangères...*) ;

<sup>1</sup> Sous la cote Mo 86, fasc. 3, N° 5.

<sup>2</sup> Voir notre étude : *Un curieux témoin valaisan de la Révolution française : l'abbé Jean-Maurice Clément (1736-1810), vicaire de Val-d'Illiez (d'après ses lettres au chanoine Anne-Joseph de Rivaz)*, dans *Vallesia*, t. XIV, 1959, pp. 1-37, qui donne (pp. 1-2) la plus récente bibliographie des articles publiés sur Clément.

<sup>3</sup> Nous avons commencé à les recueillir et à en dresser un catalogue ; nous serions donc reconnaissant aux personnes qui en détiennent de bien vouloir se faire connaître.

- des sermons (par exemple : *Instructions diverses sur les murmures et sur les révoltes*, ou *Sur la révolution et le schisme du 18<sup>e</sup> siècle en France*) ;
- des discours (par ex. : *Discours en faveur de la vaccine*, ou *Discours sur les procès*) ;
- des réflexions ou des mémoires sur divers sujets ou sur quelques-uns de ses ennemis (par ex. : *Mémoire sur le charlatanisme*) ;
- des notices ou de simples renseignements de tous ordres concernant surtout le Bas-Valais, en particulier des copies de documents, des listes de magistrats ou d'ecclésiastiques, des observations scientifiques (notamment de botanique et de médecine), des notations folkloriques, etc.

Cette simple énumération offre autant d'échappées sur ce curieux personnage ; elle invite naturellement à une investigation plus poussée.

\* \* \*

Le manuscrit de l'*Histoire mémorable...* forme un cahier (17,5 × 34,5 cm) de 138 pages ; mais seules sont écrites les 111 premières chiffrées par l'auteur. Sur la page de garde, l'abbé Clément lui-même a collé un feuillet de deux pages donnant une table des matières sans plan et d'ailleurs incomplète. Chaque page comporte une marge de 2 à 3 cm où l'auteur, en regard de presque chaque développement ou idée nouvelle, a multiplié les titres ou les sommaires.

En commençant son récit, l'abbé Clément a sans doute voulu rédiger une histoire méthodique et complète de la révolution bas-valaisanne de 1790. Il le dit, du reste, en termes non équivoques : « J'ai voulu recueillir ici tout ce qui avait trait à notre fameuse révolution. » Le frontispice qu'il écrit en vedette sur la première page n'est-il pas aussi significatif à cet égard, sans compter les nombreux textes d'auteurs qui l'accompagnent et qui donnent à cette entrée en matière un petit air de solennité<sup>4</sup> ? Cette impression d'un travail bien ordonné se confirme quand on aborde l'exposé lui-même. Il débute, en effet, par un « *Discours préliminaire* » qui expose, en réalité, avec parfois quelques amplifications oratoires qui justifient le titre choisi, un certain nombre de causes de ladite révolution : les unes extrinsèques et lointaines, les autres prochaines et même immédiates. En observateur attentif et intéressé, c'est évidemment sur ces dernières que l'abbé Clément, contemporain des événements et

<sup>4</sup> Voici ces textes : P. 1 : *Recedant vetera, nova sint omnia, corda, voces et opera* [Hymne *Sacris solemnibus*]. — *Deleatur iniquitas* [Dan., IX, 24]. — *Gaudium nobis natum, vera, solida, perpetuaque pace repleatur*. — *Post tenebras, lux refulgeat*. — *Exurge, Domine, in adiutorium nobis* [Ps., XXXIV, 2]. — *Cum audieritis praelia et seditiones, nolite terri ; oportet primum haec fieri, sed nondum statim finis ; surget gens contra gentem, et regnum adversus regnum : ecce, perturbatio hominum...* (Luc, cap. 21, [v. 9, 10]).

P. 2 : *Non in multitudine, sed in bonitate et in aequitate legum, quaerenda est felicitas*. — *Quid faciant leges, ubi sola pecunia regnat ?* De quoi servent les lois dans un État où l'argent fait tout ? dit Pétrone, *Le Satyricon*, XIV. — *Aditus ad principem, non debet esse difficilis* : Les approches du trône ne doivent point être difficiles pour les sujets, dit Xénophon, *De Poëdia Cyri*, lib. I. Or, quand on ne peut presque plus approcher du trône judiciaire, même avec une bonne cause, que les mains pleines de louis, cet accès me paraît extrêmement pénible, odieux et rebutant.

mêlé de près à eux, s'étend davantage, stigmatisant en particulier les injustices criantes et innombrables des gouverneurs et de leurs fiscaux, ou l'indifférence du souverain Etat en face de tous ces abus, comme aussi la diminution de la foi et la décadence morale qui en résulte.

Après cette introduction assez longue, il entreprend le récit, étayé de pièces justificatives, des événements survenus dans le Bas-Valais depuis le 9 septembre 1790, jour de l'expulsion du gouverneur Schiner, jusqu'au dimanche 10 octobre de la même année. Mais ce récit tourne bientôt court pour devenir une simple recension de faits et de textes, ou mieux un recueil de textes reliés par des notations brèves ou par des commentaires de Clément. Tout le récit est ainsi truffé de copies de documents et l'événement qu'il signale semble n'être plus qu'un prétexte à leur transcription. C'est si vrai que plusieurs de ces documents sont transcrits en dehors de tout contexte.

Pourtant les événements eux-mêmes ne manquent pas d'intérêt. Après avoir conté en détail l'expulsion de Schiner, gouverneur de Monthey, et ses conséquences immédiates (la fuite de Dallèves, gouverneur de St-Maurice, et les représailles exercées contre les fiscaux de Schiner, ce qui constitue le point de départ de son exposé et en même temps le brandon qui allumera toutes les discordes subséquentes), il relate les nombreuses assemblées tenues à Val-d'Illiez, à Troistorrents, à Monthey, à St-Maurice ou à Martigny, soit pour dresser l'inventaire des griefs contre les gouverneurs ou la liste des demandes de réformes à soumettre au souverain, soit pour nommer les délégués qui présenteraient à celui-ci leurs doléances et défendraient leur cause auprès de lui. Il mentionne aussi les fréquents pourparlers engagés entre les communautés rebelles d'une part et le souverain ou l'évêque d'autre part. Il signale enfin quelques moyens mis en œuvre pour réprimer les troubles et calmer les esprits : interventions, au besoin par la force, de quelques hommes influents ; sermons ou lettres d'apaisement des ministres de Dieu...

\* \* \*

Comme on le voit par ce rapide coup d'œil, ce qui fait l'intérêt de ce manuscrit, c'est essentiellement son unité. Une idée commune, en effet, en relie les différentes parties qui toutes concernent le même objet : « J'ai voulu, nous dit Clément, recueillir ici tout ce qui avait trait à notre fameuse révolution. »

Malheureusement, tant en raison du désir de son auteur d'être aussi complet que possible — ce qui l'a incité à étendre sans cesse sa documentation — qu'à cause de ses activités multiformes et de son caractère impulsif et mobile qui l'ont empêché de rien publier, ce manuscrit, écrit pourtant avec le secret espoir qu'il serait lu et utilisé un jour, n'est pas composé. Ce défaut est particulièrement visible dans la deuxième partie, où entrent des éléments surajoutés à des époques différentes et où, par conséquent, comme nous l'avons déjà souligné, les faits se mêlent aux textes ou se succèdent souvent sans ordre, ce qui occasionne des renvois ou des redites superflues. « Revenons un moment sur nos pas », se contente alors de dire notre abbé, en guise de transition.

Et pourtant, tel quel, ce manuscrit est un document précieux : outre le caractère inédit de plusieurs de ses relations (par exemple les délibérations

des nombreuses assemblées politiques de cette époque), c'est, à notre connaissance, le témoignage officiel le plus proche des événements que nous ayons. A part une seule pièce, en effet (les « bans et châtimens décrétés par Schiner »), ajoutée en décembre 1796, le manuscrit tout entier a été rédigé entre le 15 septembre 1790 et le 3 novembre 1791. Il est aussi un témoignage des plus autorisés : nul mieux que le pasteur de Val-d'Illicz n'était qualifié pour raconter une révolution faite avant tout par des Valdilliens. Et il le fait avec un grand souci de vérité, prenant soin de noter à quatre ou cinq reprises les dates de rédaction de certaines pages ou de transcription de textes qui lui paraissaient plus importants, ne relatant que des faits sûrs qu'il appuie d'ailleurs de pièces justificatives copiées le plus souvent intégralement et sur l'original — il nous l'affirme plusieurs fois — « en y laissant à dessein, nous dit-il, toutes les fautes d'orthographe et de ponctuation, sauf les points sur les i... ». L'auteur est donc d'une précision méticuleuse et c'est là un autre bon point à son actif, en même temps qu'une garantie pour les historiens qui puiseront à sa source.

\* \* \*

Nous publions intégralement le texte du manuscrit, à l'exception de huit pièces déjà parues ailleurs, et dont deux, au surplus [Annexes I et II], ne concernent plus directement la période. Mais, étant donné les défauts de composition signalés plus haut, nous avons jugé opportun de procéder à divers remaniements.

Si nous reproduisons telle quelle la première partie ou « Discours préliminaire », par contre nous modifions sensiblement la deuxième, c'est-à-dire le récit. Nous avons d'abord restitué l'ordre chronologique des événements. Ensuite, nous avons détaché en annexes et disposé également d'après l'ordre chronologique les documents cités par Clément, tantôt à leur place dans le texte, tantôt à une place quelconque dans son cahier. Le fait d'avoir ainsi sorti ces pièces nous a obligé à des transitions personnelles qui sont signalées en italique et entre crochets. Quant aux documents transcrits par Clément postérieurement au 10 octobre 1790, et par conséquent non mentionnés dans le récit des événements, ils sont également placés en annexes à leur place chronologique, avec les remarques de l'auteur.

En outre, pour faciliter l'étude et la recherche, nous avons subdivisé le texte par des sous-titres : les uns sont de l'auteur lui-même — ils sont alors guillemetés — ; les autres, nous les avons ou adaptés ou établis nous-même.

Aux documents qui, rappelons-le, sont tous des copies, nous avons donné un titre aussi bref que possible, supprimant en-tête et suscription, mais prenant soin de préciser la provenance, le destinataire et la date d'envoi ou de composition. Toutefois, nous avons conservé quelques titres de l'auteur ; nous les avons alors placés entre guillemets. En note de chacun de ces documents, nous indiquons la référence au manuscrit de Clément, aux originaux retrouvés, aux autres copies et aux publications, et nous rappelons la date de sa réception ou de sa lecture à Val-d'Illicz.

\* \* \*

La présente publication n'est pas une édition critique : on n'y trouvera donc pas de notes explicatives ni de traduction des textes latins cités. De même, nous n'avons pas voulu ajouter d'autres documents à ceux que cite l'auteur.

Mais, par souci de clarté et d'utilité, nous avons corrigé quelques erreurs de datation et supprimé certaines redites inutiles qui proviennent essentiellement de renvois à l'intérieur du manuscrit. En outre, nous avons adopté une orthographe et une ponctuation modernes ; par contre, nous avons maintenu les constructions syntaxiques incorrectes mais non ambiguës. Quant aux noms propres, nous leur avons donné la graphie actuelle, sauf pour les noms de lieu que nous avons conservés dans leur forme originale ; toutefois, dans l'index, nous renvoyons à l'orthographe actuelle. De même, nous avons identifié dans l'index seulement les noms de personne. D'autre part, nous avons mis en italique les termes ou expressions soulignés par l'auteur et entre guillemets les termes archaïques ou locaux. Enfin, nous avons reproduit entre guillemets les citations en langue française et en italique les latines. La seule lacune du texte est marquée par le sigle ordinaire [- -].

\* \* \*

Si l'histoire de la Révolution française est depuis longtemps bien connue, parce que éclairée par de multiples documents, celle de notre petite révolution, par contre, qui en est un contrecoup presque immédiat, l'est beaucoup moins. Nous devons donc être d'autant plus reconnaissants à l'abbé Clément d'avoir, en chroniqueur consciencieux, fait revivre pour nous cette période mouvementée de notre histoire valaisanne.

P. D.

# I

## « DISCOURS PRELIMINAIRE »

### CAUSES DE LA REVOLUTION BAS-VALAISANNE DE 1790

#### a) « Causes [extrinsèques et] éloignées de la présente révolution »

Plusieurs circonstances diverses ont contribué au développement et à l'éclat de la douleur, de l'amertume et de l'aigreur même, que le peuple du Bas-Valais était obligé de dévorer dans son cœur, navré depuis si longtemps ; on gémissait dans le secret, quoiqu'il échappât de temps en temps quelques murmures et plaintes que trop fondées, à la vue des entraves où le despotisme, l'ambition et l'injustice nous ont malheureusement plongés. Soit par un reste de religion (quoiqu'elle décline si fort aujourd'hui), soit par respect humain, crainte, lâcheté ou indolence, peut-être par la réunion de ces divers sentiments, en patientant, on reculait la révolte. Mais l'insurrection, les troubles, les agitations violentes, en un mot la révolte éclatante de tant de peuples divers et même d'un grand royaume tout entier (la France), encore si loin d'être pacifié ; l'Allemagne, les Pays-Bas, la Hollande, en 1767, Genève dans notre voisinage, Fribourg de même, en Savoie, etc. ; toutes ces révoltes, dis-je, que chacun a lues ou entendu raconter, depuis plusieurs années que durent ces troubles, en se propageant par imitation, d'un pays à l'autre, comme une peste ; tout cela a dû aussi échauffer les esprits et la tête des Valaisans ; tout cela ne pouvait du moins que développer le germe de la révolte qui couvait sous la cendre chaude depuis si longtemps. Encore une fois la réunion et l'ensemble de toutes ces causes et de tous ces faits, discutés par le peuple même à sa façon, tout cela a dû nécessairement hâter le moment de l'explosion, et enfin déterminer l'éclat de la bruyante et singulière révolution dont nous sommes tous témoins aujourd'hui. Il y a aussi présentement divers troubles intestins dans plusieurs cantons de la Suisse. D'après les troubles désolants, etc., de France et dont on a tous les jours les oreilles [re]battues depuis plus de deux ans, nos paysans s'en sont occupé l'esprit ; je me rappelle avoir entendu, ce printemps dernier, d'un ou deux d'entre eux, que dans peu nous aurions pour certain une révolte dans ce gouvernement.

#### *Premières révoltes. — Fuite du gouverneur de St-Maurice*

*Ecce !* Il y a eu, ce printemps, vers la Pentecôte, une révolte à Martigny ; et cet été, il y a quelques semaines, on attaqua d'une vingtaine de coups de fusils chargés à balle le château de St-Maurice, pendant la nuit [22 août 1790], du côté de Berne, au-delà du pont. Cette attaque hostile et hardie ne fut suivie pour le moment d'aucun fâcheux accident ; mais l'on est bien fondé à penser que cela, joint à bien d'autres causes, aura beaucoup contribué à la fuite pré-

cipitée du seigneur Dallèves, gouverneur de St-Maurice, qui partit le jeudi 9<sup>e</sup> de septembre 1790, évitant par là le triste sort et la honte d'être chassé par le peuple, comme le fut la veille celui de Monthey. La manière imprudente, rigide et violente dont il usa quelques semaines auparavant, vers le milieu de juillet, envers deux messieurs de Bex, soit M. de Rovéréa et un milord anglais [Erskine], avait achevé d'indisposer contre lui (gouverneur) beaucoup de monde.

## b) « Causes [prochaines] de la présente révolution »

### *Gouverneurs iniques*

Mais remontons plus haut, pour descendre ensuite à l'époque mémorable qui vient de paraître et que j'entreprends d'écrire ici.

Après des plaintes sans nombre, depuis plus de 20 ou de [- -] ans, sur les passe-droits et les iniquités désolantes dans l'administration de la justice civile, contre plusieurs gouverneurs du Bas-Valais, et surtout de Monthey, spécialement de MM. Charvet, d'Augustini, Theiler et en dernier lieu de M. Schiner, toutes les oreilles, dis-je, du public, même entre les personnes circonspectes et les plus réservées, ne retentissent plus depuis longtemps que des injustices criantes et les plus atroces dont nous sommes les tristes spectateurs et les victimes en même temps ; injustices si noires et révoltantes que la patience du public s'est enfin trouvée poussée à bout, et en même temps une bonne partie du peuple ruinée par les châtimens ou amendes pécuniaires exorbitantes qu'on s'était mis sur le pied d'exiger à tort et à travers, sans observer plus aucune loi que celle du plus fort et d'une cupidité aussi affreuse qu'insatiable. Car rien de si commun que de voir exiger et payer des amendes de plusieurs louis, en un mot, arbitrairement et sans aucune règle, même pour des fautes très légères, disons mieux, pour des niaiseries, et souvent sur le moindre faux rapport, sans aucune sorte de preuves, on ose même assurer communément sur le dire d'une seule personne, fût-ce même d'une femme la plus décriée (*ut tempore d'Augustini fiebat, in persona uxoris, nunc suspensi Joannis Josephi Rochey*) ; en un mot, presque toujours sur le rapport de gens sans probité, décriés et infâmes aux yeux du public, reconnus pour la lie du peuple, gens sans religion et sans conscience, vendus à l'intérêt, à la rapine et à la vengeance, etc.

### « Fiscaux odieux »

Tels ont été depuis bien des années les ministres d'iniquité dont plusieurs gouverneurs avaient la dévotion de se servir. Quelle estime et quel cas peut faire un juge intègre et de quel œil tous les honnêtes gens regardent-ils cette troupe de gueux, cette élite de francs coquins et canailles qui se sont succédé à l'envi au château de Monthey, depuis une quinzaine d'années, comme autant d'espions et d'émissaires favoris des insatiables gouverneurs (car il y en a eu d'intègres) ? Tous les honnêtes gens n'ont-ils pas regardé

avec l'indignation la plus légitime et avec horreur MM. les fiscaux ou espions Pott, Pottier, Fumex, Meillat, Jattier, Jean-Joseph Roche *suspensus*, Perret, sans parler ici de tant d'autres méchants et dangereux rapporteurs... de toutes les paroisses du gouvernement, et cela sans y être tenu d'office, mais ordinairement par esprit de vengeance et souvent aussi par un sordide intérêt, la plupart de cette classe infâme n'étant que des gueux, souvent adonnés à tous les vices, et auxquels le métier odieux de rapporteur sert ordinairement de sauvegarde contre tous leurs désordres ; ce dont Roche a été un exemple effrayant et presque inouï, du temps d'Augustini.

« *Les horreurs du fameux Roche* »

En effet, les rapports journaliers et presque continuels au château du scélérat Roche étant devenus une source intarissable de louis d'or et d'écus neufs pour le seigneur d'Augustini, ce beau métier fit toujours passer le drapeau blanc par-dessus toutes les abominations nombreuses dudit Roche, jusqu'à lui accorder un billet de quittance et de justification sur l'assassinat qu'il fit du côté de Chenalliet en 1786 sur Jean-Louis, fils de feu Barthélemy Grenon, de Champéry, billet qui a été produit publiquement dans la sentence de mort dudit Roche. Quel honneur pour l'équité d'Augustini ! Le soi-disant chirurgien et médecin Roche, indigne à tous égards de ces titres, n'étant dans le fond qu'un empirique, sans ombre de probité, aussi ignorant que téméraire, il lui était cependant libre de « bourreauder », d'estropier, d'empoisonner et même de tuer plusieurs personnes en différentes manières, par sa témérité et son impétuosité ; autant de faits dont on pourrait donner ici les preuves détaillées, car j'ai par écrit le recueil d'un assez bon nombre. Malgré tous ces désordres, qui étaient publics, si d'Augustini eût gouverné jusqu'aujourd'hui, ou que du moins l'équitable Jost ne fût pas survenu, ledit Roche vivrait encore (au moins du côté de la justice), pour le grand malheur et désolation de l'humanité.

*Injustice et rapacité des gouverneurs. — Leur « choix étrange... »*

Les gouverneurs ont même poussé si loin (surtout dans ces derniers temps) leur audace, leur noire, honteuse et insatiable ambition, disons mieux, puisque cela est tel, leurs rapines, qu'ils ont changé les livres (dans les amendes pécuniaires) en autant de louis d'or, et cela de leur propre chef, dans les cas où le souverain avait fixé tant de livres, dans nos Statuts ou dans les *Abscheids*. En un mot, ils ne reconnaissent plus de limites et ne mettent plus de frein à leur ambition démesurée. Le tableau véridique qu'on pourrait faire ici (sans entrer dans tous les détails) des injustices aussi noires que nombreuses de plusieurs de nos gouverneurs est révoltant et capable de faire frémir les moins sensibles, je dirais presque des vauriens mêmes.

La réflexion la plus affligeante peut-être, comme la plus indéchiffrable, du moins pour moi, et dont je m'abstiendrai de vouloir sonder ici la cause déterminante, c'est de voir depuis quelques années nos souverains seigneurs...

nous envoyer pour gouverneurs dans le Bas-Valais des sujets très souvent les plus odieux, les plus ambitieux et les plus iniques, qui démontrent par leurs actions et conduite qu'ils n'ont ni conscience ni religion, et qui sont déjà connus d'avance pour tels aux yeux du souverain. Quelle honte pour l'Etat, je ne dirai pas simplement aux yeux des Valaisans, mais aux yeux de toute la Suisse et de tous les pays circonvoisins !

*Bien-fondé de la révolte du peuple. — « Recours au souverain souvent inutile »*

Enfin la patience du public étant épuisée, aussi bien que ses petites facultés, et la mesure d'iniquité parvenue à son comble dans les soi-disant administrateurs de la justice, la divine Providence, justement irritée de tant d'abominations, de concussions et de violations de toutes les lois divines et humaines, a permis que le peuple opprimé depuis si longtemps ait fait un effort pour secouer ce joug odieux et insupportable ; il a levé le masque, il s'est vu forcé à la révolte, la rébellion a éclaté, elle est même devenue générale et se propage de jour en jour. Quelques personnes timorées diront qu'il y a ici de la médisance, et peut-être même de la calomnie. Mais il est évident, d'abord, qu'il n'y a point de calomnie ; les faits nombreux, bien connus et que trop certains déposent en faveur de la vérité. Quant à la médisance, tout le public est trop instruit aujourd'hui, et depuis longtemps, de la conduite inique de plusieurs de nos juges... Leur ambition et leurs injustices sont trop criantes et d'une trop grande publicité pour rester cachées. D'ailleurs, on peut assurer qu'un juge prévaricateur perd tout comme un autre son droit à l'estime du public dont il se joue.

Pour ménager, dira-t-on, la réputation d'un juge et ne pas manquer au respect qu'on doit à ses supérieurs, et pour éviter peut-être de plus grands maux encore, on aurait dû s'adresser au souverain, et lui représenter les griefs fondés contre la conduite de nos juges délégués et subalternes, afin d'y apporter quelque remède ; mais quand cela est inutile, que faire ? Il ne le sera pas, dira-t-on ; cependant, l'expérience le démontre, cela est prouvé d'une manière incontestable par les faits...

*« Corruption des juges »*

Nous avons eu le malheur d'arriver à un temps où l'argent fait tout, pour l'ordinaire : quiconque veut gagner une cause aujourd'hui, quelque juste et bien fondée qu'elle soit, doit, avec sa supplique dans une main, avoir l'autre pleine de louis ; il faut que les espèces sonnent, sans cela, malheur ! souvent même à celui qui soutient une bonne cause ! Rien de si commun que de voir vendre la justice au plus offrant ; celui qui ne donne rien ou qui ne donne pas assez est ordinairement sûr de perdre sa cause, fût-elle très juste. Bien plus, il n'est pas rare de voir qu'une personne qui aura gagné un procès en semant des présents aux juges, si sa partie adverse est encore assez forte, opulente et courageuse, pour ne rien dire de pis, elle obtiendra une cassation de la première sentence en offrant aux juges une plus grande somme que

n'avait fait son adversaire. On a vu plusieurs exemples de ceci. Il faut donc ordinairement, ou renoncer à ses droits les plus légitimes, ou bien si l'on est assez moyenné et assez courageux, ou qu'il reste encore du crédit, on est, dis-je, dans la triste nécessité d'offrir et de sacrifier en présents, tant aux avocats qu'aux juges consultants, de grosses sommes, et souvent presque la valeur du bien contesté. Quelle horreur ! quel désordre ! quel scandale !

En un mot, on peut dire aujourd'hui, mais non sans douleur, qu'un bon nombre des gouverneurs que le souverain nous envoie ne viennent (comme dit le Sauveur dans l'Évangile, en parlant des mauvais pasteurs), *non venit nisi ut mactet et perdat, et furetur* (Joan., X, 10). Oui, certainement, on peut dire sans erreur, que plusieurs ne viennent que pour voler, piller et ruiner le gouvernement, et malheureusement ils n'y ont que trop réussi. Leur despotisme honteux, mais dont ils ne rougissent point, est aussi effrayant que ruineux pour le peuple.

### *Gouverneurs « souvent pires que les Turcs »*

Je dirai bien plus : le gouvernement de certains envoyés du souverain est en quelque façon plus désolant que celui des Turcs. En effet, l'empereur musulman, despote absolu tant des biens que de la vie de tous ses sujets, en les dépouillant de leurs biens, leur fait en même temps fort souvent enlever la tête ; tandis que divers seigneurs délégués valaisans, moins avides de sang humain, se contentent à la vérité de dépouiller impitoyablement leurs malheureux sujets de la plus grande partie de leurs biens, et bien souvent de les ruiner, épargnant leur tête pour leur laisser traîner une vie misérable, fort souvent avec une famille plus ou moins nombreuse, dans une cruelle indigence, ce qui en entraîne plusieurs au vol et à bien d'autres désordres. Ne peut-on pas bien légitimement comparer un aussi funeste sort à celui des Turcs, et ne vaudrait-il pas mieux pour plusieurs... être décapités que de traîner une misérable vie, avec une femme et une troupe d'enfants, en jurant contre les abominables spoliateurs, pour mourir presque de désespoir, en prévoyant que ces mêmes enfants ne pourront laisser à leurs descendants que leur funeste héritage, celui de la misère ? Peut-on se figurer un état plus triste ? Les châtements ou amendes pécuniaires, souvent aussi injustes qu'exorbitants, dont un pauvre particulier se trouve la victime, se feront sentir jusqu'à la troisième et quatrième génération, ceci est facile à concevoir.

### *Injustice des amendes pécuniaires*

Mais d'où peut venir un aussi fatal aveuglement dans un souverain, que de ne pas voir et sentir l'injustice évidente qu'il y a de châtier toujours la bourse qui ne saurait être coupable ? En levant un coin du voile qui couvre cette iniquité, j'en aperçois la cause, j'en rougis, je me tais et déplore en silence notre sort. Qu'on vienne me dire tout ce qu'on pourra imaginer de mieux pour tâcher d'excuser ou de disculper quelques-uns de nos gouverneurs ; je verrai toujours, malgré moi, une grande et noire injustice, et que je crois impardonnable, de confondre dans un châtement l'innocent avec le coupable,

quand on peut facilement les séparer. Cependant, c'est aujourd'hui un fait aussi certain et commun qu'il est douloureux de voir toujours confondre ces deux classes, c'est-à-dire de voir constamment l'innocent partager le triste sort du coupable. Or, c'est ce qui arrive tous les jours dans un grand nombre de familles, par les amendes pécuniaires. Ainsi, un père ou un enfant de famille que je suppose avoir commis une faute notable et vraiment punissable, mais punissable dans sa personne seule, qui est en faute ; ce particulier ou individu, qui avait mérité la prison et un jeûne rigoureux, etc., de quelques semaines, étant simplement condamné à une grosse amende, ne se trouve, de cette façon, pas plus puni que le reste de sa famille, que je suppose par exemple composée de six ou huit personnes, plus ou moins ; que le coupable ait la somme exigée ou qu'il faille l'emprunter, l'amende directement ou indirectement retombe proportionnellement sur toute la famille. Quel mal avait donc fait la bourse de la famille ou, pour mieux dire, tous ses autres membres innocents ? Un seul était coupable, et on se croit en droit, puisqu'on le fait, de les punir tous. Est-il donc besoin d'être grand juriste pour faire ici le discernement nécessaire ? S'il y a ici de l'équité, je ne sais où la voir. Il faut des peines médicales, qui tendent à l'amendement du coupable, et non pas le ruiner et le jeter ainsi dans la fâcheuse nécessité de devenir toujours moindre, de se pervertir entièrement, et même de finir par la corde.

### *Conduite scandaleuse des juges*

Mais, que dis-je ? Il faut aussi que les juges remplissent leur gousset, avantage que ne leur procurerait pas un prisonnier. Pour tout dire en peu de mots, ils n'entendront point ma morale, car, selon l'Écriture, ils doivent être aveugles : *munera (enim) excoecant oculos judicum* [D'après *Deut.*, XVI, 19]. Que n'ai-je ici le manteau dont les respectueux fils de Noé, Sem et Japhet (*Gen.*, IX, 23) couvrirent la nudité de leur père ! Comme eux, je marcherais à reculons, s'il le fallait, pour l'étendre sur les iniquités et les abominations d'un grand nombre des juges de nos jours ; mais, hélas ! leur conduite scandaleuse étant aujourd'hui d'une notoriété publique, et la confusion presque semblable à celle de la tour de Babel, cet acte de charité deviendrait presque inutile ; d'ailleurs, où prendre un manteau assez large pour couvrir tant de turpitudes ? Les despotes intéressés ne manqueront point de dire que les peuples, et surtout ceux du val d'Illicz, ou même des autres communautés du gouvernement de Monthey, etc., méritent bien, par leur conduite irrégulière et dépravée, d'être traités par leurs supérieurs avec la rigueur dont ils se plaignent : tant de batteries ou batailles, de vols, de friponneries, de contrebandes, d'injustices et autres transgressions des lois, méritent, dira-t-on, des punitions rigides.

### *« Mauvais exemples [et égoïsme] des juges »*

Tous ces désordres, j'en conviens, sont très fréquents aujourd'hui. Mais un bien triste aveu qu'on ne peut s'empêcher de faire est que, malheureusement, les peuples agissent *ab exemplo regis* ; en effet, où voit-on plus d'ini-

quités, d'injustices, d'ambition, de cruautés et d'irréligion, qui est la source de tous les vices, que parmi un grand nombre de juges, qui se disent les pères et protecteurs des peuples, et qui devraient l'être, tandis que fort souvent, dans la réalité, ils en sont les bourreaux. Eux-mêmes dépouillent la veuve et l'orphelin, ils achèvent de ruiner le pauvre; sans cesse l'ambition et l'intérêt les entraînent dans des partialités honteuses, dans des injustices criantes. S'il faut punir, c'est par des peines et châtimens exorbitants et tout à fait disproportionnés. Plus d'équité, on n'écoute plus la voix de la conscience, on n'agit plus que par caprice ou animosité, on ne suit bientôt plus d'autres lois que la passion insatiable de l'intérêt personnel ; en deux mots, on vend la justice au plus offrant. Quelle horreur ! Bien plus, nous voyons plusieurs de ces juges subalternes vendus à l'intérêt, qui, en défendant la contrebande selon les ordres du souverain, la favorisent et [la] permettent en secret moyennant qu'on leur donne la pièce ambitionnée. Qu'y a-t-il, par exemple, de plus précieux que la vie et la santé des hommes ? Cependant que le plus infâme des charlatans, que le plus ignorant et le plus fripon de tous les empiriques, en un mot, qu'un vrai empoisonneur ait la témérité de se venir présenter, sous le beau mais indigne titre de médecin, de docteur, de chirurgien, etc. ; pourvu qu'il donne la pièce, on lui accorde liberté entière, même contre les ordres exprès du souverain, d'empoisonner, d'estropier et de tuer impunément le peuple ; et ceux qui autorisent de tels désordres osent encore se dire les pères et les protecteurs du peuple ! Quel audacieux aveuglement ! Pour achever ce tableau révoltant, on peut dire qu'une bonne partie de nos juges, délégués ou autres, sont les premiers à transgresser les lois qu'ils nous ont données, ou qu'ils sont chargés de nous faire observer. Ils me paraissent donc avoir grand tort du peuple en le punissant avec tant de rigueur pour les mêmes actions qu'ils se permettent eux-mêmes... Et ce serait bien le cas d'employer ici l'adage d'un auteur qui dit : « Ma foi, juge et plaideurs, il faudrait tout lier. » [Racine, *Les Plaideurs*, I, 8]. Un autre dit : « On pend les petits voleurs et on laisse les grands... »

« *Conduite du seigneur gouverneur Dallèves* »

Les tristes vérités qu'on vient de lire en sont une preuve convaincante. A quoi l'on peut ajouter la conduite du seigneur Dallèves, ex-gouverneur de St-Maurice, sur le témoignage des gens instruits, lequel, malgré la cherté considérable des denrées, cette année 1790, et même la défense souveraine expresse pour la sortie des pommes de terre, en laissait passer autant qu'on voulait sur le canton de Berne pour une bache par mesure ; ainsi des autres choses défendues ; ce que d'autres gouverneurs faisaient aussi avant lui. On en a pareillement vu dans le gouvernement de Monthey qui faisaient le même trafic, aussi odieux que punissable.

« *Conduite du fameux gouverneur d'Augustini...* »

Et le fameux d'Augustini, pendant son trop lucratif gouvernement à Monthey, ne châtiât-il pas à tort et à travers quantité de personnes, qu'on lui

disait s'être servies du scélérat et infâme Jean-Joseph Rochev comme médecin (cette profession lui étant interdite par le souverain), et cela, *nota bene*, sur la simple relation et seul rapport dudit Rochev ou de sa dangereuse femme, qui, tantôt l'un tantôt l'autre, faisait la fonction de partie, accusateur et témoin, tout ensemble, en accusant, vrai ou faux, tous ceux à qui il en voulait, de s'être servi de lui contre la défense du souverain. Et c'était sur la seule parole de cet infâme intéressé que l'industriel d'Augustini étonnait le monde, coupable ou non, sans preuves. Quelle droiture ! quelle équité dans un juge éclairé et avocat célèbre ! Mais il était trop prudent pour couper, comme on dit, le pis à une aussi bonne vache que Rochev, qui, pour l'ordinaire, d'une pierre faisait trois coups des plus satisfaisants pour un homme de son caractère : il contenait sa vengeance contre plusieurs, il y trouvait à boire et [à] manger, peut-être même quelque argent, mais le plus attrayant pour lui était d'y trouver toujours à coup sûr l'impunité de tous ses forfaits. Au reste, comme je l'ai déjà observé ci-devant, on a connu un bon nombre d'insignes vauriens, à couvert de tous leurs désordres sous le manteau de rapporteur et d'espion, etc.

#### *Liste inépuisable de griefs contre les gouverneurs*

Malgré tout ce qu'on vient d'entendre, il ne faut pas croire que le portrait abrégé que je trace ici de quelques gouverneurs soit trop chargé ; encore moins que la matière soit épuisée, car l'on pourrait bien facilement remplir un in-folio des iniquités nombreuses de ces messieurs... et l'on est présentement (dès le 19 septembre 1790) occupé à dresser un recueil des principaux griefs et injustices connues, que l'on reproche à divers gouverneurs. Et sûrement, si l'on prend la peine de remonter un peu haut, on doit s'attendre à trouver une liste aussi longue qu'effrayante, qui pourra former le complément de la peinture ébauchée que je viens d'entreprendre. Que si les divers mémoires des officiers de tout le gouvernement viennent à être examinés, la masse totale d'iniquités va devenir énorme.

« *Triste fin du fameux écorcheur, gouverneur Theiler* ». — *Schiner, son successeur*

Le fier et orgueilleux Theiler, avide et intéressé s'il en fût jamais, après avoir étonné d'une manière impitoyable tous les marchands du gouvernement, tant domiciliés qu'étrangers, à son arrivée, il poursuivit sur le même pied de rigidité, en menaçant d'être beaucoup plus rude la deuxième année. Mais, comme on dit, l'homme propose et Dieu dispose. Car, le fameux Ignace Theiler étant monté à Sion la première année pour la diète de décembre, il y mourut frénétique et comme enragé, par l'excessive exaltation de sa bile, allumée par les liqueurs dont il se gorgeait tous les jours et par la juste frayeur qui le saisit alors à la vue prochaine de la sévère réprimande qu'il allait recevoir du souverain (en décembre 1789), au grand risque même d'être déposé sur les plaintes graves et nombreuses que les Bas-Valaisans, etc., portèrent contre lui devant l'Etat. Il fit bien de mourir, car personne ne le regretta ; au contraire, chacun en témoigna une vive joie. Mais, qu'a-t-on gagné au change dans la

personne de M. Schiner, docteur médecin ruiné, qui avait déjà été cassé de sa charge de grand châtelain de Bagnes par son oncle, M. l'abbé Schiner, de St-Maurice ? (On a toujours vu se vérifier le proverbe : celui d'après, le moindre.)

### *Comparaison de la situation présente avec la captivité de Babylone*

Mais replions-nous un moment sur nous-mêmes et avouons aussi de bonne foi que nous avons tort et que nous avons mérité une bonne partie des maux qui nous ont affligés, pour ne pas dire accablés.

Ouvrons les divines Ecritures et nous y trouverons un exemple aussi frappant que juste et ressemblant à notre situation présente [2 Rois, XXIV]. Le voici.

Les Juifs ou Israélites ayant longtemps irrité le Seigneur par leurs révoltes, leurs désobéissances, leur ingratitude et surtout par leur attachement opiniâtre à l'idolâtrie, Dieu, pour punir leurs iniquités et les engager à revenir sincèrement à Lui et de quitter leurs égarements, permit qu'ils fussent emmenés captifs à Babylone dans la Chaldée, où ils restèrent sous le plus dur esclavage parmi ce peuple idolâtre, pendant l'espace de soixante-dix ans, comme tout cela avait été annoncé de la part de Dieu par la bouche de ses prophètes, fort longtemps auparavant, et jusque dans les plus petits détails...

Après une aussi longue et dure servitude, les Israélites ayant ainsi expié leurs iniquités, le Seigneur en eut pitié ; il écouta leurs gémissements, il exauça leurs prières et leurs vœux. Il leur suscita un puissant libérateur dans la personne du fameux conquérant Cyrus, roi de Perse, qu'il conduisit comme par la main, dit l'Ecriture, et qui, ayant assiégé et soumis les Chaldéens, malgré les forteresses incomparables de Babylone, rendit aux Juifs leur liberté, avec la permission de retourner en Judée et d'y rebâtir le célèbre temple de Jérusalem.

Nous venons de voir comment l'Être suprême punit jadis les Juifs rebelles à ses ordres en les faisant tomber sous la domination tyrannique des Chaldéens et [en] les y tenant rigoureusement enchaînés pendant 70 ans ; et qu'ensuite il punit à leur tour les Chaldéens ou Babyloniens pour avoir usé de trop de rigueur, etc., envers les Israélites, qui étaient son peuple, quoique rebelle. C'est ainsi que le Tout-Puissant nous punit les uns par les autres ; nous sommes entre ses mains des instruments, dont il se sert comme il lui plaît pour l'accomplissement de ses desseins, souvent incompréhensibles mais toujours adorables.

*La leçon sera-t-elle profitable ? — « Vices et désordres qui règnent aujourd'hui... »*

Après avoir vu comment Dieu traita autrefois le peuple d'Israël, voyons combien nous lui ressemblons.

Ce que je crains le plus, et avec raison, c'est que la petite servitude où nous avons croupi quelque temps n'ait point été assez longue pour nous cor-

riger de nos égarements, comme le furent les Israélites après leur captivité. Je vois déjà qu'à la première lueur et faible espérance de liberté, on se flatte trop vite, on se laisse entraîner à un sot et dangereux orgueil ; on présume trop de ses forces ; en un mot, le grand défaut de religion fait que l'on cherche uniquement à secouer le joug tyrannique de nos maîtres, sans songer à se corriger des vices et désordres qui nous y ont soumis.

Semblables aux Juifs par notre conduite, quoique chrétiens, nous avons depuis longtemps irrité le Seigneur par nos désordres en tous genres... On n'entend plus parler que d'injustices, de vols, de rapines, de tromperies, de torts et dommages, de violences, d'animosité, de vengeances, souvent outrées, de mensonges et de calomnies, d'orgueil, de luxe et vanité de toute espèce, de débauche, d'ivrognerie, d'impureté et autres intempérances ; l'irréligion fait de jour en jour des progrès étonnants. Il n'y a jamais eu plus d'instructions de la part des pasteurs que dans le temps où nous vivons, et cependant il règne certainement une grande ignorance en fait de religion parmi le peuple, telle qu'on n'oserait, ce semble, le soupçonner ; on ne cherche plus, du moins le grand nombre, qu'une indépendance absolue de toute supériorité ; on méprise la plupart des lois divines et humaines, etc.

Osera-t-on imaginer qu'il en faille davantage pour irriter le Seigneur ? Aussi a-t-il permis que nous soyons tombés entre les mains de plusieurs maîtres et juges iniques et impitoyables, qui nous ont dépouillés d'une grande partie de nos biens et presque ruinés ; mais enfin, quoique nous ne soyons pas encore convertis, Dieu a daigné écouter nos plaintes et nos gémissements ; il a suscité le Gros-Bellet comme un autre Cyrus pour nous délivrer de la domination tyrannique des gouverneurs par leur expulsion, comme on va le voir. Heureux si nous savons conduire cette révolution à une bonne fin et en jouir longtemps en paix !

## II

### RECIT CHRONOLOGIQUE DES EVENEMENTS

(du 8 septembre au 10 octobre 1790)

« *Expulsion du gouverneur Schiner...* » (8 sept. 1790)

Voici l'événement inouï qui fera époque dans les annales du Valais : c'est l'expulsion solennelle du seigneur gouverneur de Monthey, en 1790.

M. Schiner, docteur en médecine, ci-devant grand châtelain de Bagnes et seigneur gouverneur de Monthey pour la présente année 1790, nommé par le souverain à la diète de Noël 1789 pour desservir dans ce gouvernement la deuxième année de son prédécesseur, M. Ignace Theiler, qui alla mourir de Monthey à Sion, à la diète susnommée de décembre ; ledit seigneur gouver-

neur Schiner ayant, dis-je, porté ce printemps un décret contre le Gros-Bellet (Pierre-Maurice) et Jean-Joseph Rey, frère de notre officier moderne de Vald'Illicz (et cela à l'occasion d'une batterie où on les avait impliqués faussement), ils en appelèrent devant le souverain en diète de mai 1790 ; ils présentèrent leur supplique dans toutes les chambres des dizains ; et partout, en désapprouvant ledit décret, on le déclara nul. Mais les plaignants et postulants n'ayant pas le moyen, ni jugé à propos de semer des louis à pleines mains, selon l'usage ordinaire et abusif, pour obtenir une décision favorable que leur bonne cause semblait devoir leur assurer, et s'étant retirés dans l'incertitude du jugement qu'on porterait, ledit gouverneur Schiner continua de les poursuivre par trois différents mandats, exigeant toujours l'amende demandée. Ils sollicitèrent inutilement la décision du souverain qu'on leur avait fait espérer : ils n'obtinrent que des menaces et des paroles dures... Les deux susdits robustes et courageux Valdilliens, ennuyés de tous ces délais, mais sans perdre courage, se présentèrent derechef audit seigneur gouverneur le 8 du courant [de] septembre 1790, dans la matinée, jour de la Nativité de la sainte Vierge et en même temps foire à Monthey, où ils furent reçus avec la même équité que les autres fois. Et ledit gouverneur ayant poussé encore plus loin ses duretés et son imprudence, surtout pour un jour de foire, la patience de nos Valdilliens se trouva épuisée, tout comme la mesure d'iniquité du juge à son comble ; de sorte que l'étendard de la révolte fut arboré ; elle éclata en plein midi, d'une manière aussi solennelle que frappante et inouïe.

Dans l'après-midi nos deux champions, suivis de plusieurs autres, partirent fort animés de chez le cabaretier Défonté (mais sans être dominés par le vin dont ils eurent la sage précaution de se modérer). Ils montèrent avec un courage intrépide au château de Monthey, qui fut d'abord investi et assailli par beaucoup de monde ; le Gros-Bellet toujours à la tête avec ledit Jean-Joseph Rey, maréchal, la fière troupe pénétra hardiment dans l'appartement du gouverneur. On lui saute au collet, on le renverse par terre (ce fut Jean-Joseph Rey), avec ces cris furieux de b[ougre] de larron, etc. Heureusement que le gouverneur n'eut pas un moment pour saisir son fusil, en ayant six de chargés (preuve, ce semble, qu'il craignait une attaque), car il y aurait vraisemblablement eu des meurtres... Quand le Gros-Bellet entra, le valet du gouverneur [Clausen] coucha un fusil contre lui, qu'il détendit par deux fois, mais inutilement ; aussi ne peut-on s'empêcher (en envisageant toute la scène de cette mémorable journée) de regarder comme une protection visible de la divine Providence qu'il n'y ait point eu de meurtre. Le gouverneur renversé voulut demander pardon au Gros-Bellet qui, tout proche, tenait une chaise levée comme prêt à l'en frapper, avec un air terrible, quoique sans l'exécuter ; mais on ne lui donna aucun quartier. Cependant il put s'échapper très à la hâte et sans chapeau avec madame son épouse et fut se réfugier chez M. l'avocat et châtelain Galley, traversant la place presque en courant, avec son épouse sous le bras, en criant, justement effrayé : « Sauvons-nous, nous sommes perdus » ; et quelquefois aussi, en se détournant : « Peuple, je vous demande pardon », etc.

« *Fracas au château* ». — « *Fracas chez le châtelain Galley* » (8 sept. 1790)

Pendant que le gouverneur se retira chez M. le châtelain Galley, on fit beaucoup de fracas au château, brisant les fenêtres, arrachant les portes, jetant des chaises et même de la vaisselle hors des fenêtres, etc. On poursuivit ensuite le gouverneur dans sa retraite chez M. Galley où l'on entra comme des furieux de ce qu'il le recelait (étant d'ailleurs généralement très mal vu lui-même) ; on y fracassa aussi les fenêtres, chaises, bouteilles de vinaigre, etc.

« *Fuite du gouverneur Schiner* » [8 et 9 sept. 1790]. — « *Fuite du gouverneur de St-Maurice, Dallèves* » (9 sept. 1790)

Ledit châtelain fut bien rossé, le visage tout ensanglanté, et sa dame point épargnée, tandis que le gouverneur put secrètement gagner le fond de la cave, pour s'évader en tremblant sur le tard avec sa dame (quand le monde fut retiré). Ils s'en furent passer la nuit chez M. Nicolas Quartéry, à Charrière, d'où ils poursuivirent leur route le lendemain. M. le chanoine Odet, vicaire à Vouvry, les rencontra près de Charrat, sur un peu de paille, dans un chariot. Ils arrivèrent de nuit à Sion, et en partirent le lendemain matin pour Sierre, où l'on assure qu'on lui a donné les arrêts (à M. Schiner), dans la maison de sa belle-mère. Mais revenons...

Le jeudi, 9<sup>e</sup> de septembre, lendemain du départ ou expulsion du gouverneur Schiner hors du gouvernement de Monthey, M. Dallèves, gouverneur de St-Maurice, autre tyran ambitieux, d'autant moins excusable qu'il est du Bas-Valais, décampa aussi de St-Maurice, bien à la hâte (et le 10, sa dame le suivit). Il prévint prudemment, par cette fuite précipitée, le même sort [que] celui de Monthey, qui certainement l'aurait suivi de près. La visite ou attaque qu'on fit de nuit, sur son château, dès delà le pont, deux à trois semaines auparavant [22 août 1790], d'une vingtaine de coups de fusils chargés à balle, étant une assez bonne preuve de l'estime qu'on en faisait. Voilà donc, pour ainsi dire dans un même jour, les deux gouvernements du Bas-Valais purgés de cette odieuse classe d'hommes, de ces coupeurs de bourses, de ces fléaux du genre humain. Prions le Tout-Puissant que ce soit pour toujours.

*Représailles sur les fiscaux. — Agitation des esprits*

Mais revenons à Monthey. Ledit jour de la foire, les Valdilliens restèrent maîtres du champ de bataille. On rossa d'importance tous les officiers municipaux qui étaient mal vus et qui depuis longtemps avaient encouru l'indignation du public, tels que ledit M. [le] châtelain Galley, le fiscal Meillat, l'officier du gouverneur Jean Sylvestri, la maréchaussée Jattier, etc. M. le capitaine Devantéry risqua même beaucoup de la part d'un certain individu dont la tête était trop échauffée, mais qu'on eut le bonheur de pouvoir contenir, *prorsus enim, lugendus fuisset D. Devantéry*. M. le lieutenant gouvernal [Hya-cinthe] Darbellay n'était pas plus en sûreté. Bref, plusieurs familles, 12 [ou]

13, prirent dès le lendemain et surlendemain le sage parti de quitter Monthey, tels que MM. les deux frères Joseph-Hubert et le lieutenant Emmanuel Franc l'Américain, Pignat avec sa femme, et tous ceux que j'ai dit avoir été battus... Après un peu de calme, les uns pourront revenir, tandis que pour d'autres, il sera beaucoup plus sûr de rester absents. Plusieurs sont à Bex.

Enfin, tout le gouvernement de Monthey, et dans peu tout le Bas-Valais, est dans la plus vive agitation ; tous les esprits sont occupés de cette étonnante révolution. Ce n'est plus qu'assemblées de communautés dans ces deux gouvernements ; on est tous occupés à former la liste des griefs dont on a juste sujet de se plaindre, et la demande au souverain des réformes nombreuses que l'on souhaite.

#### *Après l'expulsion de Schiner. — Ses dettes*

On peut dire que pendant les quatre à cinq premiers jours, les Valdilliens étaient vraiment gouverneurs, et toutes les communautés du gouvernement et même du voisinage nous applaudissent encore aujourd'hui, comme elles firent déjà ledit jour de la foire, au moment de la révolte et de l'expulsion solennelle du gouverneur, qui n'a rien pu emporter ou emmener que sa femme. On a même retenu ses deux chevaux, au moment où son page allait se sauver avec. Il y en a un beau qui a été payé 25 louis.

Mais il faudra bien des meubles pour acquitter toutes ses dettes ; car on assure qu'il redoit plus de 200 louis dans Monthey et ses environs, tant d'emprunts réels que de tout ce qu'il y a pris à crédit sans presque rien payer à personne, empruntant de toutes parts, s'étant même adressé pour cela à plusieurs curés du gouvernement, quoique avec peu de succès. Le marchand Pierre-Julien Médico lui avait prêté 20 louis dont il en a retiré trois ; il redoit cent écus au boucher de Monthey, le pain chez le boulanger Domenjoz, etc., et jusqu'au lait qu'il prenait journellement chez de pauvres paysans. Quelqu'un me dira peut-être que ces détails minutieux sont de trop dans cette histoire. Mais je pense le contraire, vu que cela sert beaucoup à nous faire connaître la dangereuse imprudence du souverain, en nous envoyant pour juges des sujets ruinés et conséquemment réduits à la triste, honteuse et bien funeste nécessité de rançonner impitoyablement le monde et de commettre mille injustices criantes pour se tirer d'affaire en tenant un gros train ; conduite dont nous avons été les témoins et les tristes victimes en même temps.

#### *Représailles contre le fiscal Fumex et le châtelain du Bouveret*

Le fameux Fumex, qui était devenu son fiscal depuis une couple de mois, a été assez bien avisé de résigner sa charge, ayant quitté son poste pour se retirer chez lui, à Vouvry, 7 à 8 jours avant l'éclat de la révolution (ledit gouverneur n'ayant plus voulu d'un homme ivrogne) ; et heureusement pour lui, car cette révolution lui aurait sûrement coûté cher à Monthey. On fut pourtant le lendemain au soir, 9<sup>e</sup> de septembre, lui donner une petite alerte chez lui, en brisant ses fenêtres, etc. Mais ce fut bien pis le dimanche suivant,

12<sup>e</sup> de septembre, que deux [ou] trois grivois, qui lui en voulaient, l'ayant veillé et suivi dès le matin, l'atteignirent finalement, le rossèrent bien, lui prirent sa montre avec quelque argent et le réduisirent dans la nécessité, crainte de pis, de se retirer à Aigle, où il était encore le 20 dudit mois.

Le châtelain du Bouveret, M. Willa, a aussi été obligé de s'évader, à défaut de quoi il aurait été exposé au même traitement que les autres.

### *Représailles contre le fiscal Meillat*

L'avocat Meillat, qui avait succédé à Fumex à titre de fiscal, fut aussi bien étrillé le jour de la foire ; car le Gros-Bellet l'ayant d'abord poussé un peu vivement contre une fenêtre, dans le corridor du château (lors de l'entrevue du matin avec le gouverneur), Meillat se trouva subitement culbuté par la fenêtre dans la cour du château, d'où, s'étant pu sauver assez promptement, il s'en fut au cabaret de Défonté, qui était ce jour-là le rendez-vous des associés valdilliens, lesquels, après quelques compliments ironiques audit fiscal Meillat, le terrassèrent et rossèrent bien à l'envi les uns des autres. Il se retira comme il put, tout ensanglanté, et, ce même jour, il passa secrètement en Savoie, dans le Chablais, sans suivre de chemin, étant allé aboutir par-dessus les montagnes de Troistorrents à La Chapelle, où il arriva de nuit, sans savoir où il était. Rogeat qui s'y trouvait le reconduisit chez lui à Châtel où il resta en refuge jusqu'au 12 ou 13 dudit mois [de] septembre. Samedi, le 11 dudit, Emmanuel Gex-Collet, ayant été à Châtel chez l'horloger Michel Grillet, y trouva ledit fiscal Meillat avec un gros paquet d'écrits... à côté de lui ; ce qu'étant venu rapporter à Val-d'Illiez, M. notre châtelain Barthélemy Dognier y envoya le dimanche, après les offices, 12<sup>e</sup> de septembre, trois hommes, savoir Louis Rey-Mouro, Jean-Maurice Bovard-Gillabert et Maurice Vieux, de Remière, lesquels revinrent bien joyeux sur le soir, avec un gros paquet de divers écrits cachetés dans un linge par ledit Meillat, qui les leur remit sans difficulté, ayant été, dès le moment qu'il les vit, si effrayé et troublé, dans la persuasion que c'était fait de lui, que, *salvo honore*, il laissa tout couler dans sa culotte, quoiqu'on ne lui fît aucun tort, ne cherchant que les écrits qu'il avait emportés. On le fouilla scrupuleusement, sans lui laisser un bout de papier. Une chose qu'il ne remit qu'à regret, et bien malgré lui, était une lettre cachetée, qu'il adressait au sieur Perret, régent à Monthey, logé chez ledit Meillat, lettre que Rogeat de Châtel devait porter le lendemain matin à son adresse, pour y prendre et emporter divers effets : habits, meubles, livres ou papiers, etc., qui s'y trouvaient désignés. Mais nos trois Valdilliens ayant enlevé ladite lettre, tout le projet fut anéanti. Et le même jour, après son retour à Val-d'Illiez, Louis Rey descendit de nuit à Monthey porter ladite lettre à M. le capitaine Devantéry, qui, l'ayant ouverte et vu tout le projet que dessus, en fut très charmé et prit dès le lendemain matin, 13 de septembre, les précautions nécessaires sur ladite maison, etc. Pendant que nos trois susdits Valdilliens buvaient bouteille à Châtel, après avoir saisi les écrits de Meillat, on vit arriver trois [ou] quatre déterminés Savoyards d'Abondance pour le saisir et se faire payer la charge de beurre et [le] cheval qu'il leur avait confisqués à Monthey ; on lui retint sa montre, etc. avec promesse par écrit pour le reste du dédommagement. Il fut

certainement plus heureux que prudent d'en être quitte à si bon marché, après s'être allé jeter à la gueule du loup, soit entre les mains des Savoyards qu'il avait fait châtier et qui étaient si justement irrités depuis longtemps contre les fiscaux et les gouverneurs de Monthey. Enfin, le pauvre Meillat échappa des mains de ceux qu'on aurait justement craints devoir être ses bourreaux, son protecteur et receleur Rogeat l'ayant conduit hors d'entre ses ennemis, en traversant avec lui la vallée d'Abondance, d'où Meillat passa à Morzine, pour se rendre par le Faucigny à la val d'Aoste. Voilà le sort de nos fameux fiscaux ruineurs et ruinés. La triste fin de plusieurs prouve bien que les rapines, etc., ne sauraient faire la fortune ni le bonheur de celui qui s'y livre.

*Petite tournée de l'abbé Clément dans le Bas-Valais (10 sept. 1790)*

Vendredi, le 10 de septembre, je partis vers les onze heures du vicariat de Val-d'Illiez et fus coucher chez M. le curé de Vouvry [Bruchez], ayant eu la curiosité légitime d'entendre ce que l'on disait de la nouvelle révolution dans les différentes paroisses du gouvernement, et surtout des Valdilliens en particulier. Partout les esprits me parurent assez pénétrés de la nécessité d'une réforme et la désirer, mais saisis d'une certaine crainte sur le succès de la nouvelle révolution.

*Assemblée à Troistorrents (11 sept. 1790)*

Le samedi 11 de septembre 1790, il y eut, à Troistorrents, une assemblée de cette communauté et de celle de Val-d'Illiez qui y descendit, c'est-à-dire ses préposés... M. le capitaine Devantéry s'y trouva. Ce jour-là et surtout la veille, il se répandit, à Monthey, parmi ses habitants, une alarme très inquiétante ; le bruit y était fort, et plusieurs le croyaient, que ceux de Troistorrents devaient descendre de nuit pour incendier ou tout massacrer à Monthey. Il y avait effectivement eu, parmi un certain nombre de têtes échauffées, à Troistorrents, quelques complots sinistres, etc., dont je m'aperçus la veille en descendant par les Neyres ; j'en avisai en passant à Monthey. Au reste, je n'ose assurer que ce dessein fût absolument conclu ; mais il me parut beaucoup qu'il y avait du réel. Cependant rien de tout cela n'est arrivé.

*« Projet d'assassinat du châtelain de Troistorrents » (11 sept. 1790). — Réprimande à P. Granger*

Mais il s'en fallut très peu que ce même jour, 11 de septembre, samedi, il n'y eût, à Troistorrents, une scène sanglante, un meurtre effrayant. Pierre Granger et Joseph Lange, son beau-frère, deux bons fous, etc., ayant quelque aigreur contre M. le châtelain Joseph Raboud, [et] se trouvant ensemble à l'auberge de la Croix-d'Or chez Bellon-Gré, ils y conclurent ouvertement le projet abominable d'aller sur-le-champ tirer un coup de fusil audit châtelain, qui se trouvait dans ce moment-là chez M. le curial Donnet, dans la maison

de Catherine Bellon. Quelqu'un ayant entendu cet infâme complot, on courut dans l'instant avertir ledit curial de faire cacher M. le châtelain pour éviter le coup funeste ; lequel, au lieu de se cacher, proposa audit curial d'aller demander une bouteille dans le cabaret où l'on tenait le propos de le tuer. Ils y vont ; le curial entra d'abord dans la chambre du complot pour voir leur contenance, tandis que M. le châtelain s'était arrêté à la cuisine pour demander une bouteille de vin ; et dès le moment que Pierre Granger le vit entrer, il lui banda son fusil chargé contre, avec des menaces et reproches, etc. M. le châtelain et son curial furent assez prompts pour lui enlever et briser son fusil ; et heureusement, tout ce dangereux appareil se termina par des paroles.

Le lundi ou mardi, 13 ou 14 de septembre, nos Valdilliens revenant de rétablir le calme à Collombey, depuis Troistorrents, deux, savoir Jean-Claude Durier [et] Jean de Louis Marclay, montèrent exprès à Tassonnaire chez ledit Pierre Granger, qui se trouva[it] en campagne dans un champ, où on lui fit une terrible réprimande et des menaces qui le firent pâlir de frayeur, en promettant tout ce qu'on voulut pour la suite.

#### *Discours du prieur Briguet (12 sept. 1790)*

Le dimanche, 12 de septembre 1790, M. notre cher prieur Briguet lut en chaire une petite exhortation qui dut contribuer à calmer la fermentation des esprits, avec la lettre circulaire du clergé de notre surveillance, en recommandation à Mgr Blatter, élu évêque de Sion. Voici la copie de ce discours [Annexe III]. (Ce discours fut assez goûté pour la circonstance.)

#### *« Lecture des demandes qu'on va faire au souverain » (12 sept. 1790)*

Dimanche dernier, 12 de septembre courant, on lut, à l'issue de la grand-messe, à Val-d'Illiez, à la place du prieuré, un exposé desdites demandes, mais trop fortes... Le voici tel quel [Annexe IV]. Ce discours fut lu par M. l'abbé et vicaire Durier, dans ladite place du prieuré, d'un ton animé, pathétique, etc. ; on le remercia de son zèle.

Il y a sans doute de bonnes choses dans ce discours ; mais il est également certain, selon moi, qu'il y a des propositions et des demandes trop fortes et indiscrètes qui aigriront le souverain et nous feront par là du tort, plus qu'on ne le s'imagine présentement ; j'en suis du moins persuadé, tout comme je l'étais le 12 du courant quand je l'entendis publier ; on verra si je me suis trompé.

#### *Lettre à et de Mgr l'évêque (13 sept. 1790)*

Le lundi, 13 de septembre, c'est-à-dire le lendemain, Jean-Louis de Barthélemy Grenon, avec Jean-Joseph Gex-Collet montèrent [à Sion] avec [une lettre du clergé de Monthey en] recommandation à l'évêque, mais sans oser entrer en ville, d'après quelques avis reçus. Cependant, ils s'en revinrent très promptement avec une réponse très satisfaisante de l'évêque, dont on verra

la copie ci-bas [*Annexe V*]. J'ai lu et signé cette lettre, de même que mes autres confrères de cette surveillance, quoique je n'aie pas eu la commodité d'en pouvoir tirer une copie. Elle était assez bien dite, composée par M. le surveillant Maurice Bruttin, curé de Troistorrents.

*Incarcération de Rouiller (13 sept. 1790)*

Le château de Monthey est fermé et inhabité, si ce n'est par un mauvais et dangereux sujet de Collombey (Rouiller, mari de Catherine Meythiaz, d'Ensier), brouillon, etc., qui menaçait tout Collombey, les prêtres même, et d'y mettre le feu. Le lundi, 13<sup>e</sup> du courant [de] septembre, nos gens de Val-d'Illiez (qui eurent ordre la veille, ou mieux furent priés par ceux de la plaine d'y descendre au nombre de 24) conduisirent, sous l'autorisation du public, ledit brouillon Rouiller aux prisons du château de Monthey, où quelqu'un lui porta à manger.

*Tournée de l'abbé Durier dans le Bas-Valais (13 sept. 1790). — Intervention pacifique de Valdilliens à Vérossaz (14 sept. 1790)*

Dès le lundi, 13 de septembre, M. l'abbé Durier, vicaire de Troistorrents, fut cette semaine faire la tournée dans les paroisses d'En bas du gouvernement, pour y exciter les esprits et les animer par la lecture des demandes qu'il avait déjà exposées le 12, à Val-d'Illiez.

Le mardi, 14 septembre 1790, jour de l'Exaltation de [la] Ste-Croix, le Gros-Bellet et Jean-Claude Durier furent à Vérossaz, pour calmer le menu peuple très agité et indisposé contre les Messieurs et bourgeois de St-Maurice. Ils eurent bien de la peine de faire entrer ces Vérossiens en raison, pour faire cause commune avec le reste du gouvernement. C'était aux Messieurs bourgeois surtout qu'ils en voulaient ; aussi plusieurs desdits Messieurs de St-Maurice étaient tout prêts à partir et [à] se sauver, dans la juste crainte des Vérossiens, et ce ne fut que d'après l'assurance positive que purent obtenir des Vérossiens nos deux champions valdilliens, après beaucoup de sollicitations, qu'il n'arriverait aucune insulte aux susdits Messieurs, qu'on put les tranquilliser et les déterminer à rester en ville ; ce qu'ils firent sur la parole de nos deux Valdilliens. Jean-Claude Durier remonta même une deuxième fois, de nuit, de St-Maurice à Vérossaz, pour plus grande assurance de tranquillité. On ne saurait douter que [les] Messieurs de St-Maurice ne sentent vivement l'importance de ce service ; mais c'est un ordre divin : *alter alterius onera portate* [*Galat.*, VI, 2].

« *Lettre anonyme d'exhortation aux Valaisans...* »

[Clément donne la] « Copie fidèle, tirée de l'original, d'un écrit anonyme d'un soi-disant Français, M. le comte de Périgny, qui le remit à Vevey, le 14 de septembre 1790, à maître Antoine Rey, maréchal, de Val-d'Illiez » [*Annexe VIII*].

[Il ajoute la note suivante :] Ce qui m'a déterminé à donner ici la copie de cette instruction en forme de lettre n'est point que j'attache une grande importance à cette pièce anonyme dont je fais assez peu de cas, ne contenant rien que nous n'eussions déjà prévu, ou qu'un homme sensé et réfléchissant ne puisse bien voir. Il ne valait donc pas la peine, me dira-t-on, d'occuper ici trois pages par un écrit tout au moins inutile ; mais j'ai voulu recueillir ici tout ce qui avait trait à notre fameuse révolution, et outre cela, faire voir quelle a été à cette époque la façon de penser de nos voisins sur nos affaires présentes.

Au reste, quelles qu'aient été les intentions de l'auteur de cet écrit, il est certain qu'il a produit plus de mal que de bien dans certaines têtes trop exaltées et peu réfléchissantes, etc. On est persuadé que l'auteur de cet écrit est un officier bernois instruit.

« *Assemblée générale à St-Maurice...* » (15 sept. 1790)

Mercredi, le 15 septembre 1790, il y eut à St-Maurice un conseil ou assemblée générale des deux gouvernements, à l'exception des communautés de l'Entremont qui ne furent pas avisées assez à temps pour s'y trouver. On prêta, ce jour-là, entre les communautés des deux susdits gouvernements, le serment civique de se soutenir tous et de faire cause commune. On établit en même temps deux juges en chef dans chacun des deux gouvernements pendant que durera l'interrègne ou l'anarchie, savoir M. le châtelain Jacques de Quartéry pour St-Maurice, et M. le capitaine Jean Devantéry pour Monthey. On établit encore ce jour-là M. l'ancien major [Ch.-Emm.] de Rivaz pour secrétaire des assemblées gouvernementales, avec cette clause que lesdites assemblées générales se tiendraient à Monthey pour ce gouvernement, etc., et à St-Maurice quand les communautés de l'Entremont devront s'y trouver. A dîner, on fit l'honneur à Jean-Claude Durier et [au] Gros-Bellet de les placer à côté de M. le châtelain de Quartéry.

« *Assemblée à Monthey...* » (16 sept. 1790)

Jeudi, le 16 de septembre, autre assemblée ou conseil à Monthey, où M. le curial [Barthélemy] Guillot, de Monthey, et M. [Michel Dufour], de Vionnaz, députés auprès du souverain depuis le 9 ou 10, avec une lettre de M. le capitaine Devantéry au nom de tout le gouvernement, furent, *hac die*, de retour, avec une réponse fort gracieuse du grand bailli, dont voici la copie fidèle que j'ai tirée de l'original même [Annexe VII].

*A Troistorrents, lecture publique de trois lettres* (19 sept. 1790)

*Dimanche, 19 de septembre 1790, à Val-d'Illiez, lecture publique par l'officier Pierre Rey, au lieu des « cries », d'une lettre de M. l'abbé Durier, vicaire de Troistorrents [Annexe IX], jointe à celles de l'évêque Blatter [Annexe V] et du grand bailli Sigristen [Annexe VII].*

« *Nouveaux ordres du grand bailli pour une assemblée à Sion...* »

Dimanche, le 19 septembre 1790, M. le châtelain Dognier, de Val-d'Illiez, reçut une lettre de M. le capitaine Devantéry, avec ordre de descendre incessamment pour se déterminer en conseil, sur une nouvelle lettre du grand bailli qui annonçait aux préposés du gouvernement de se trouver en députation pour le 21 dudit mois, jour de St-Matthieu, à Sion, où les seigneurs d'Etat devaient se trouver assemblés en conseil. On partit donc lundi, le 20 septembre, pour cette députation, savoir, de Monthey M. le capitaine Devantéry, M. l'ancien major [Ch.-Emm.] de Rivaz ; pour St-Maurice M. le châtelain Jacques [de] Quartéry ; pour Val-d'Illiez Jean-Joseph Borrat, de Félenaz ; enfin de chaque communauté au moins un.

« *Faux bruit à Sion sur les prétendues troupes du Bas-Valais* »

On avait répandu dans le Haut-Valais le faux bruit que les communautés du Bas-Valais devaient monter en députation avec des troupes, de sorte que, dans cette supposition, ils avaient de leur côté fait avancer en ville 200 hommes. Mais le grand bailli avait eu la précaution d'envoyer un quelqu'un à la rencontre de nos députés jusqu'au Pont-de-la-Morge pour nous prier ou engager de laisser en arrière les troupes qu'on nous supposait avoir prises ; mais voyant qu'on s'était trompé, on congédia aussi les troupes qui étaient préparées à Sion ; on les fit retirer à l'hôpital.

« *Réponse et délibération de ceux de l'Entremont, à Martigny* » (21 sept. 1790)

Le 21 septembre 1790, « réponse et délibération de ceux de l'Entremont, à Martigny, au sujet de la présente révolution » [Annexe X].

*Entretien du Gros-Bellet et de J.-Cl. Durier avec des seigneurs bernois* (21 septembre 1790)

Le mardi 21 septembre 1790, jour de St-Matthieu, Jean-Claude Durier et le Gros-Bellet, ayant été coucher à Bex, furent invités le lendemain, jour de St-Maurice, à déjeuner chez M. le médecin Ricou, où ils eurent un entretien avec quelques seigneurs de Berne, logés chez ledit Ricou ; on y parla de la révolution présente du Valais : lesdits seigneurs bernois témoignèrent d'abord à nos gens que le moyen dont on s'était servi pour se soustraire à la domination gouvernementale était trop violent, et qu'il aurait été plus honnête et louable de s'adresser au souverain pour remédier aux griefs dont on avait lieu de se plaindre, etc. Mais quand on leur eut répondu et fait voir que ce recours au souverain était depuis quelque temps presque inutile, en leur détaillant le cas du Gros-Bellet et de Jean-Joseph Rey, cause prochaine de la révolte et expulsion du gouverneur Schiner, et comme toutes les chambres des dizains ou de l'Etat avaient été informées inutilement, quoique toutes eussent déclaré nul le décret du g[ouverneur] Schiner, MM. les Bernois parurent indignés en ser-

rant les épaules et finirent en disant que, dans le besoin, ils seraient nos protecteurs.

« *Conseil des deux gouvernements à St-Maurice...* » (23 sept. 1790)

Le jeudi 23 septembre, lendemain de [la] St-Maurice, nos députés des deux gouvernements au Conseil d'Etat, à Sion, furent de retour à St-Maurice, où il y eut une nouvelle assemblée générale des communautés des deux dits gouvernements, y compris cette fois ceux de l'Entremont, excepté Martigny, qui relève immédiatement de la juridiction de l'évêque, et Bagnes, dépendante du seigneur abbé de St-Maurice. Les sentiments y furent assez uniformes.

*Assemblée générale à Val-d'Illiez* (26 sept. 1790)

Voici le résultat de ce qui s'est passé aujourd'hui, dimanche le 26 septembre 1790. Il y eut conseil ou assemblée générale à l'issue de la grand-messe, à la place du prieuré, qui a duré plus d'une heure.

On y a d'abord fait lecture des pièces suivantes : [une] lettre de l'ancien major de Rivaz [*Annexe XIII*], du 25 septembre ; la réponse faite à nos députés par le souverain [*Annexe XI*]. Après ceci, on a reçu la lettre suivante du grand bailli, qui a été lue au public avec les deux précédentes [*Annexe XII*]. En conséquence de cette dernière lettre, on a travaillé aux griefs et au plan qu'on vous lira mercredi matin, après la grand-messe, jour de [la] St-Michel, 29 du courant.

Le peuple ayant entendu la lecture des trois susdites pièces, il y eut d'abord quelques criailleries de par quelques jeunes glorieux inexperts, dont les uns criaient, selon beaucoup d'apparence, dans le dessein de contrarier ou de se faire une réputation aux yeux des aveugles, qui à leur tour criaient sur la parole des premiers. L'assemblée, par les cris audacieux de deux [ou] trois, devint assez tumultueuse pendant plus de demi-heure. On criait comme à l'ordinaire : « Nous ne voulons plus de gouverneurs. » Et un bon nombre s'opposaient de toutes leurs forces à ce qu'on envoyât de nouveaux députés à Sion, criant étourdiment : « Nous n'y monterons plus personne ; il faut absolument que les Messieurs d'en haut descendent à leur tour. » Sur la fin, on se calma, en établissant pour nouveaux procureurs députés Claude Durier, frère du syndic, et Jean-Louis de Barthélemy Grenon, qui se sont associés.

*Lecture du plan des demandes à faire au souverain* (29 sept. 1790)

Le 29 septembre, jour de [la] St-Michel, vers les huit heures du matin, à la place du prieuré, à l'issue de la grand-messe, [*lecture du*] plan des demandes que l'on se propose de présenter au souverain en cas que l'on puisse obtenir la suppression des gouverneurs [*Annexe XV*].

En transcrivant ceci [ce plan], je prévois avec fondement qu'une partie des demandes susdites ne sera point accordée ; je pense même que la suppression des gouverneurs pourrait être plus dangereuse qu'utile, etc.

« *Emeute à St-Maurice...* » (28 sept. 1790)

Emeute et révolte, à St-Maurice, de la populace contre les principaux de [la] ville, dans la nuit du mardi 28 de septembre 1790, veille de [la] St-Michel.

Cette bagarre et tumulte commença vers les deux heures du matin, en ville, par une troupe effrénée de vauriens ou rebelles, associés, comme on l'assure, non seulement de Vérossaz, mais encore des autres environs de St-Maurice, d'Evionnaz, de Daviaz, de Massongex même, etc. Comme il faisait clair de lune, on assure en avoir reconnu plusieurs ; on assure qu'ils pouvaient être au nombre de 30 à 40, d'autres disent même 50 à 60, vu qu'on sait qu'il y en avait en corps de réserve hors de ville pour seconder les premiers assaillants. On cassa, gâta ou brisa plusieurs portes, mais surtout les fenêtres, en commençant chez l'officier Dépraz, chez M. le vidonde Quartéry, chez M. le châtelain de l'abbé, chez M. Joseph de Nucé, directeur des postes, où, ayant gâté un panneau de porte, on lâcha un coup de fusil dont la balle traversa deux portes. On tira aussi plusieurs coups de fusil de dessus le roc de Vérossaz. On avait même dressé des échelles contre les murailles de l'abbaye ; mais la troupe assaillante, dont plusieurs étaient masqués, ayant été épouvantée par le signal du tambour et plusieurs Messieurs, etc. qui sortirent courageusement bien armés, la troupe mutine fut bientôt dissipée, sans dommages ultérieurs, avant que d'avoir pu assouvir toute leur rage. Ce trouble et nouvel accès de folie et de brutalité n'a certainement pas contribué à favoriser notre cause commune contre les gouverneurs pendante devant le souverain.

*Députation à Vérossaz* (1<sup>er</sup> oct. 1790)

Etant survenu de nouvelles alarmes à St-Maurice, le vendredi 1<sup>er</sup> d'octobre, on fut demander du secours dans le gouvernement de Monthey. Il y en eut des députés de toutes les paroisses, en tout au nombre de 14, qui se rendirent à St-Maurice, d'où ils montèrent à Vérossaz le susdit jour, vers les quatre heures du soir : le châtelain Cornut, de Vouvry, le curial [Jean-François] Vannay, de Vionnaz, M. le syndic Domenjoz et l'officier [Pierre] Guillot, etc., de Monthey, Jean-Claude Durier, etc., de Val-d'Illiez, et M. le vicaire Durier, de Troistorrents, bien entendu à la tête, etc. On fut amasser, au son de la cloche, audit Vérossaz, le peuple, auquel on adressa une terrible morale, réprimande et menace de par tout le gouvernement de Monthey, que le premier qui serait reconnu pour avoir excité de nouveaux troubles devait se tenir sûr d'y perdre la tête. On leur laissa ces avis par écrit, avec ordre de les communiquer à leurs autres associés brouillons. Tous ces 14 députés s'en revinrent de nuit par Daviaz.

*Entretien de l'abbé Clément avec M. Fischer* (2 oct. 1790)

Ce même jour, vendredi 1<sup>er</sup> octobre, j'arrivai à St-Maurice quand lesdits députés en sortaient et le lendemain je fus à Bex, où j'eus l'honneur de m'entretenir près d'une heure avec Sa Grandeur M. le conseiller Fischer, plénipotentiaire député de LL. EE. de Berne...

*Assemblée de Val-d'Illiez : lecture de trois lettres (3 oct. 1790)*

Le dimanche, 3 d'octobre 1790, à la place du prieuré [*lecture publique*], à la sortie de la grand-messe, par M. le châtelain Barthélemy Dognier : [*de la*] lettre de LL. EE. de Berne, adressée au gouvernement de Monthey et à la châteltenie de St-Maurice [*le 27 septembre, et*] reçue à Val-d'Illiez le 30 septembre [*Annexe XIV*] ; [*de la*] représentation faite à Messieurs, à Sion, le jeudi 30 de septembre 1790, par MM. les honorables députés des communautés du gouvernement de Monthey et de la châteltenie de St-Maurice [*Annexe XVI*], [*et de la*] réponse au précédent exposé de par la haute commission assemblée à Sion, le 1<sup>er</sup> octobre 1790, aux représentants des communautés du gouvernement de Monthey et de la châteltenie de St-Maurice [*Annexe XVIII*].

*Remarques de Clément sur la suppression des gouverneurs*

C'est une chose vraiment surprenante qu'après la très gracieuse réponse de Son Excellence le grand bailli Sigristen, ou [Hildebrand] de Roten, secrétaire d'Etat, datée de Sion, le 21 septembre 1790 [*Annexe XI*], par laquelle il témoigne aux députés des deux gouvernements combien le souverain a été surpris d'une demande aussi inattendue que celle de la suppression des gouverneurs, demande, ajoute-t-il, qui ne saurait être admise sans renverser la constitution de l'Etat, et s'exposer en même temps au désaveu du louable Corps helvétique ; après cette lettre plus que suffisante pour nous faire sentir l'inutilité d'une telle demande, pour ne pas dire le danger d'irriter le souverain, il est, dis-je, étonnant qu'à peu près toutes les communautés aient eu la simplicité, ou la grossièreté, disons mieux l'audace et la témérité, de réitérer cette demande impertinente. Et l'on avait tout lieu de s'attendre, non seulement à un refus absolu, mais encore à la juste indignation du souverain, comme on vient de voir que cela est arrivé. C'est ce que je n'avais cessé de dire, dès les commencements, à tous ceux avec qui j'[en] parlais, et même une fois en chaire, savoir que jamais le souverain ne nous accorderait cette demande, et que, s'il le faisait, elle nous serait plus nuisible qu'utile. Et comment se dépouillerait-il du droit de nous envoyer des gouverneurs, qui est un des principaux actes de souveraineté ? C'est dire tout uniment : « Nous ne vous reconnaissons plus pour notre souverain. » Qui demande trop s'expose souvent à ne rien obtenir. Aussi les communautés respectives ayant senti, quoiqu'un peu tard, par le retour et rapport de leurs députés, la faute qu'elles avaient faite en réitérant leurs instances sur la suppression des gouverneurs, elles se désistèrent toutes de cette demande, et avec raison, dans leurs assemblées particulières faites à l'issue des offices divins, le dimanche 3 d'octobre 1790, pour remonter à Sion le même jour. Ils en étaient arrivés la veille, samedi au soir, fort capots et mécontents. Au reste, MM. les députés, et surtout leurs commettants, pouvaient à juste titre dire ici *mea culpa*, et *mea maxima culpa*. Aussi le souverain, dans cette dern[ière] députation des deux gouvernements, n'a-t-il pas daigné jeter un coup d'œil sur les autres demandes qui accompagnaient celle de ladite suppression, en disant que cela était inutile dès que nous refusions de les reconnaître pour notre souverain. On ose espérer que plus de modération, dans la dern[ière] députation, nous amènera une réponse plus favorable au peuple.

Cependant, revenons encore pour un moment à cette suppression tant désirée, et demandée avec tant de chaleur et d'arrogance ; examinons cette question de sang-froid, sans prévention, et voyons si la concession de cette demande nous aurait été aussi avantageuse que le premier bouillonnement des esprits se l'était d'abord figuré. Je m'en tiens dans cet examen au seul gouvernement de Monthey ; on pourra en dire autant, à proportion, de celui de St-Maurice.

Quoique l'étrange corruption des mœurs, jointe à l'esprit de révolte et d'indépendance qui, dans ce malheureux siècle, s'étend si fort de tous côtés comme une contagion ; quoique, dis-je, cette fermentation d'indépendance paraisse indiquer la véritable disposition de plusieurs à ne plus reconnaître de supérieurs, je crois pourtant que le plus grand nombre consent et avoue sincèrement la nécessité d'avoir et de conserver des juges et des maîtres, sous quelque dénomination que ce soit. Cela étant ainsi, voici comment je raisonne.

Le peuple veut donc des juges, mais plus de gouverneurs, au moins du Haut-Valais. Mais en admettant par supposition, pour un moment, qu'on obtint la suppression des gouverneurs du Haut-Valais, je soutiens que les chefs que l'on établira pour remplacer les premiers seront toujours des gouverneurs, sous quelque autre nom et titre qu'on les admette ; car celui qui a la direction d'un gouvernement sera toujours gouverneur. Mais venons[-en] au choix : comment s'y prendra-t-on ? J'invite ici ceux qui croient bonnement très faciles les choses même très difficiles, faute de sages et sérieuses réflexions sur l'avenir, ou qui s'imaginent, quoique bien fausement, de lever tous les obstacles en criant beaucoup dans une assemblée ; je les invite à réfléchir attentivement sur la proposition suivante : Si donc nous voulons nous donner à nous-mêmes un juge principal dans le gouvernement, ce sera, ou par le choix unanime des préposés de chaque communauté, ou par la voix du public ; point de milieu entre ces deux moyens. Or, lequel qu'on choisisse des deux, il y aura mille difficultés... Supposons d'abord que tous les préposés s'accordent pour commencer par M. le capitaine Devantéry, qui, s'il le voulait, pourrait remplir honorablement ce poste pendant un petit nombre d'années. Mais trouverons-nous beaucoup et facilement, dans nos communautés, de sujets assez ou aussi éclairés et intègres qu'on doit les désirer ? Il ne sera point difficile, me dira-t-on, de trouver entre nous dans le gouvernement ou dans le Bas-Valais des sujets aussi intègres que plusieurs des gouverneurs haut-valaisans qui nous ont tyrannisés. Mais aussi, s'ils étaient également mauvais, ou pas meilleurs que ceux du Haut-Valais, comme il peut très facilement arriver, les hommes étant partout hommes, que ferions-nous alors ? et que gagnerions-nous au change ? Rien que plus de chagrin et d'emportement. Les sujets du Bas-Valais ne sont point d'une conscience plus pure et plus intègre que ceux du Haut ; en voici une preuve malheureusement trop évidente, et par conséquent incontestable : le seigneur gouverneur Dallèves, dernièrement fugitif de St-Maurice, digne contemporain du gouverneur Schiner, n'était-il pas du Bas-Valais ? En a-t-il été meilleur, plus équitable et consciencieux, ou moins vendu à l'intérêt ? Non, certainement. Que l'on prenne encore la peine de jeter un coup d'œil sur la liste de nos officiers de paroisse et des fiscaux dans notre Bas-Valais. Combien de véritables canailles, de gens vendus à l'intérêt et à toutes sortes d'iniquités ! Combien d'insignes voleurs, qui ne vivent que

de rapines, qui n'ont ni conscience, ni humanité, ni religion ! On en a connu plusieurs, et l'on en connaît encore un grand nombre. Admettons présentement, si l'on veut, que ce soit le peuple qui se choisisse lui-même un juge principal dans le gouvernement ; qu'en arrivera-t-il ? Rien que de la confusion et du désordre. Quoique l'on rencontre partout chez le peuple quelques personnes très sensées et judicieuses, le proverbe trivial se trouve assez généralement vrai qui dit : *Rustica progenies nescit habere modum*. Si la nomination d'un juge principal dans le gouvernement devenait du ressort du peuple, chaque communauté, bien entendu, voudrait avoir droit d'y nommer à son tour ; à défaut de quoi, ce serait une source intarissable de jalousies, d'aigreurs et vraisemblablement de vengeances. Si l'on voyait longtemps un juge de la plaine, ceux de la montagne en murmurerait et s'y voudraient opposer ; ceux de la plaine en feraient autant s'ils le voyaient longtemps [de] la montagne. Quand le juge serait de la plaine, ceux de la montagne croiraient volontiers qu'il favorise ceux de son quartier ou de sa paroisse ; ainsi du contraire. D'ailleurs, quels sujets propres à cet emploi trouverait-on dans plusieurs paroisses ? Supposant que ce fût notre tour à Val-d'Illiez, un M. le châtelain Dognier l'accepterait-il ? Et après lui, qui choisir ? Je laisse aux autres paroisses le soin d'examiner leurs sujets...

#### *Bans décrétés par Schiner*

[*Pour mieux nous convaincre de la conduite scandaleuse de Schiner, Clément donne la*] copie des bans et châtements que le gouverneur Schiner a tirés ou décrétés de la paroisse de Val-d'Illiez seulement, et que ledit gouverneur a produite pour se justifier en 1790 [*Annexe XVII*].

[*Il ajoute la remarque suivante :*] Telle est la copie d'une autre mauvaise copie du mémoire apologétique dudit infortuné seigneur gouverneur Schiner, présenté devant le souverain pour se justifier. Mais qu'il me soit permis de demander ici, avec tout le respect convenable, si cette justification apparente est bien solide et sans réplique. Car, pour ne point trahir ma pensée, je dis d'abord que, quand même tout ce qu'allègue ici M. Schiner serait de la plus grande exactitude, dans tout ce qui regarde les amendes ou châtements survenus ou mérités du temps de sa préfecture, je trouve sur la fin de sa pièce une assertion qui me le rend suspect : en disant qu'il n'a fait tort à personne de son savoir et vouloir..., que dire, que penser des sommes considérables qu'il a fait perdre dans Monthey et ailleurs à un grand nombre de ceux qui lui fournissaient ses denrées, « employées » de viande, pain, sucre, lait..., dont la plupart ont eu juste sujet de se plaindre, plusieurs n'en étant point encore satisfaits depuis 1789. J'écris ceci en décembre 1796. Je ne sais ni ne puis accorder cette conduite du seigneur Schiner avec lesdites paroles citées à la fin de son mémoire justificatif. Comment par ces deux ou trois mots convaincra-t-il tous ceux auxquels il redoit encore ?

*A Val-d'Illiez, lecture des demandes présentées au souverain (10 oct. 1790)*

*[Dimanche 10 octobre 1790, à Val-d'Illiez, sur] la place du prieuré, à l'issue des offices divins, [lecture publique], par M. le châtelain Barthélemy Dognier, [des] « demandes respectueuses présentées par les communautés du gouvernement de Monthey et les châtelannies du Bouveret et de St-Maurice, à LL. EE. nos souverains seigneurs, pour parvenir à la réforme des abus et assurer leur bonheur, conformément aux promesses desdits souverains », [et réponse de ceux-ci] [Annexe XIX].*

# Annexes

## I

### Acte de soumission du gouvernement de Monthey au Valais (1536)

« Acte de réception du gouvernement de Monthey sous la protection du souverain Etat de Valais ou Transition dudit gouvernement de la domination du duc de Savoie sous celle dudit souverain Etat de Valais, du 25 février 1536. »

(Ms, pp. 53-57. — Cet acte a été publié en son texte latin dans les *Blätter aus der Walliser Geschichte*, t. II, pp. 25-34, et en français dans Grenat, *Histoire moderne du Valais de 1536 à 1815*, Genève, 1904, pp. 8-12, en note. — Clément ajoute la note suivante : « Tel est l'acte de soumission du gouvernement de Monthey au souverain Etat de Valais, conclu le 25 février 1536, et que je copie de son original aujourd'hui 15 d'octobre 1790, en y laissant à dessein toutes les fautes d'orthographe et de ponctuation, sauf les points sur les i... En foi de quoi *Joannes Mauritius Clément, vicarius Illiaci*. La révolution mémorable de cette année 1790 nous ayant brouillés avec notre souverain, j'ai cru qu'il convenait d'insérer le susdit acte dans ce recueil. »)

## II

### Traité de Thonon (1569)

« *Copia tractatus et confoederationis inter serenissimum et illustrissimum Sabaudiae ducem hinc ; atque reverendissimum sedunensem episcopum, ac magnificos dominos patriotas terrae Vallesii inde ; ubi est cessio gubernamenti Montheolensis, 1569.* »

(Ms, pp. 86-105. — Cette pièce a été publiée par Grenat, *op. cit.*, pp. 76-80, en « un résumé un peu étendu ». — Clément ajoute la note suivante : « *Hanc copiam copiae, ego subsignatus, qua potui fidelitate feci, unde si errores hic, non mei sunt. Transcribere finio, die tertia novembris, anno 1791. In quorum fidem Joannes Mauritius Clément, vicarius.* »)

## III

### Sermon lu en chaire par le prieur Briguet, curé de Val-d'Illiez, le 12 septembre 1790

*Pax vobis !* Que la paix soit avec vous, mes chers paroissiens, la paix du Seigneur !

Je sens très bien, mes chers auditeurs, combien il est difficile de parler aujourd'hui au public d'une manière qui lui plaise ou qui ne le révolte point ; surtout dans les circonstances tumultueuses où nous nous trouvons présentement. Cependant, j'ose espérer, mes chers frères, que vous ne trouverez point mauvais ce que j'ai résolu de vous dire en peu de mots, pour votre avantage tant spirituel que temporel, touchant le trouble et la révolution frappante qui vient d'arriver et qui agite si fort tous les esprits...

Voici donc, chers auditeurs, quelques avis salutaires que je viens vous donner, et que je crois que vous serez bien aises dans la suite d'avoir suivis. Il faut toujours se souvenir que rien n'arrive sans la permission de Dieu. Il est vrai qu'il n'approuve jamais le mal, puisqu'il le défend toujours à un chacun, mais il le permet ou laisse faire, parce que lui seul, par sa sagesse infinie, sait en retirer un bien. Oui, chrétiens, Dieu permet souvent de grands maux ou désordres dont il retire ensuite un grand bien. Vous êtes tous témoins de la grande révolution qui vient d'arriver dans ce gouvernement et même dans les pays circonvoisins. Or, je vous prie de remarquer qu'il est de notre plus grand intérêt de travailler les uns et les autres de concert, et de faire tous nos efforts pour qu'il résulte un bien véritable et solide de la révolution que vous voyez. Pour obtenir un effet aussi salutaire et désiré, je vous prie, mes chers frères, d'être bien persuadés et d'avoir toujours présentes devant les yeux les quatre conditions suivantes, qui sont absolument nécessaires pour obtenir un heureux succès dans la grande et sérieuse entreprise qui vous occupe présentement, et sans lesquelles toutes vos démarches deviendraient inutiles... Je conviens que vous êtes et que nous sommes tous fondés à demander à notre gracieux souverain une réforme bien nécessaire dans l'administration de la justice civile, etc. ; car, hélas ! vous savez que, dans le siècle malheureux où nous vivons, le désordre gagne dans tout pays et dans tous les états et professions... Ce n'est pas le tout, mes chers frères, d'avoir fait le premier pas pour remédier au mal et au désordre, il s'agit de se bien conduire jusqu'à la fin ; tout dépend ici de notre conduite, pour notre bonheur ou pour notre malheur. *Qui [autem] usque in finem perseveraverit, hic salvus erit* [Matt., X, 22 ; XXIV, 13].

Pour se bien conduire dans cette affaire épineuse, je dis d'abord, mes chers paroissiens, que pour première condition, il faut être parfaitement unis les uns avec les autres, c'est-à-dire tous les membres d'une communauté entre eux, et ensuite toutes les communautés ensemble ; avoir un grand soin de ne point se trahir les uns les autres, comme cela n'arrive que trop souvent pour tout gêner ; ne pas se contrarier mal à propos, par vanité ou par animosité, et ne pas vouloir parler et crier tous à la fois dans une assemblée, ce qui ne produit ordinairement que du tumulte et de la confusion sans s'entendre ; le moyen de faire quelque chose de bon est de parler chacun à son tour, et de s'écouter modestement et avec réflexion les uns les autres...

La deuxième condition est la fermeté. On suppose d'abord que vous ne voulez rien demander au souverain que de juste ; cela étant, quand on a entrepris une cause juste, il convient de la soutenir avec constance et fermeté.

La troisième condition est la prudence, si nécessaire, surtout dans les affaires importantes et délicates, telles que celles qui vous occupent aujourd'hui. C'est une grande vertu que la prudence, à laquelle on manque pourtant si souvent ; permettez que je vous le dise ici, mes chers frères, pour votre plus grand bien : c'est une grande imprudence que de s'imaginer qu'on peut dire et faire hardiment, sans danger et sans scrupule, tout ce qui vient en tête. Hélas ! combien de fois n'a-t-on pas lieu de se repentir dans la suite des démarches que l'on a faites avec trop de précipitation ! Souvent un coup de langue imprudent entraîne après soi un mal irréparable. Comportez-vous donc avec toute la prudence possible dans l'affaire importante qui nous occupe aujourd'hui.

Ce serait d'ailleurs une imprudence criminelle de mettre toute sa confiance dans nos propres forces ; il faut encore nécessairement avoir recours à l'assistance divine : quatrième condition, tellement nécessaire, que sans elle on peut assurer que les trois autres seraient inutiles. En effet, si le Seigneur ne préside lui-même à l'édifice qu'on veut élever, c'est en vain que les ouvriers y travaillent, nous dit le prophète royal [Ps., CXXVI, 1]. Il faut donc, chrétiens, que le bon Dieu s'en mêle, il faut donc pour seconder vos bons desseins que chacun de nous, en commun et en particulier, ait soin de demander tous les jours avec confiance, avec humilité et persévérance, les secours du ciel qui nous sont si nécessaires dans les circonstances présentes, et ne point s'imaginer, comme plusieurs, que la chose n'est pas difficile. N'oublions jamais, comme l'a dit saint Paul, que nous ne pouvons rien sans l'assistance divine ; c'est ce que Jésus-Christ nous assure lui-même quand il dit : *Sine me, nihil potestis facere*, « vous ne pouvez rien sans moi » (Joan., XV, 5).

Cependant, croyez, mes chers paroissiens, que, même en employant les quatre moyens qu'on vient d'indiquer, vous risqueriez encore beaucoup de travailler sans fruit, et même d'attirer de grands maux, si vous n'avez pas soin d'éviter tous ces excès et désordres particuliers auxquels on commence de s'abandonner. Si vous voulez donc que Dieu bénisse votre entreprise, et que nous autres pasteurs vous tendions la main, soit par nos prières

ou par des avis salutaires, comme nous le désirons pour remplir notre devoir : au nom de Dieu, pour votre propre honneur, pour votre avantage spirituel et temporel, abstenez-vous de faire aucun tort ni dommage à qui que ce soit, pas même à un ennemi, ni dans son corps ni dans ses bâtiments ou ses autres biens, car le Seigneur tout-puissant s'est réservé seul la vengeance.

Encore une fois, ce ne sera que par un sage emploi de tous les avis que vous venez d'entendre, que nous aurons le bonheur d'obtenir la délivrance, ou du moins le soulagement des maux et calamités dont nous avons été si longtemps affligés, et un sort plus heureux, tant pour le spirituel que pour le temporel. C'est ce que je vous souhaite à tous... *Amen.*

(Ms, pp. 22-25.)

#### IV

« Exposé original des demandes que l'on se propose d'abord de faire  
au souverain en conséquence de la juste expulsion du gouverneur Schiner »  
(rédigé par l'abbé Claude-Jos. Durier, vicaire de Troistorrents,  
et lu à Val-d'Illicz, le 12 septembre 1790)

Les maux et les injustices qu'a soufferts depuis longtemps le peuple du Bas-Valais l'ont enfin obligé de secouer ce joug affreux et à se procurer par une révolte ouverte sa liberté ; il n'est donc point surprenant que le peuple de cette paroisse (de Val-d'Illicz) se soit montré furieux envers le gouverneur et ses adhérents. Aussi, on a vu que tous les autres peuples en ont ressenti une joie toute particulière et se montrent prêts à seconder ce peuple aussi courageux que robuste. Cependant, les soins que ce peuple accablé de maux a pris pour ne point commettre d'excès et les ménagements dont ils ont encore su user, dans ces moments même de furie, nous prouvent certainement leurs bons sentiments et même leur religion. C'est pourquoi il est de l'intérêt d'un chacun en particulier et de tous en général de travailler unanimement et d'un commun accord à prendre tout de suite les moyens les plus sûrs et les plus favorables pour nous procurer notre liberté et la justice la plus droite et la mieux réglée possible.

Pour en venir au fait, il nous paraît qu'il faut que le peuple se choisisse cinq procureurs pour prendre la cause en main, pour travailler de concert avec des personnes éclairées, à faire un plan des demandes les plus favorables au peuple, et de tout ce que nous voulons que l'Etat nous accorde. Pour vous donner donc à tous une petite idée de ce plan, j'ai cru devoir coucher ici les articles suivants, seulement pour vous faire comprendre si nos idées peuvent vous convenir, et si vous trouveriez à propos que nous travaillions sur le pied que voici :

1. Nous nous établirons un juge du Bas-Valais qui aura plein pouvoir d'administrer la justice, auquel on donnera deux assesseurs de chaque paroisse pour les causes de grande importance, lequel juge se prendra à l'alternative dans chaque paroisse, à « rate d'égance » du gouvernement ; nous lui ferons des lois courtes, claires, et le plus favorables possible au peuple.

2. Nous voulons que l'Etat ne puisse jamais lui faire ni à nous aucune loi, de façon que nous soyons francs et libres de vendre, d'acheter, de la manière que nous voudrons, où nous voudrons et comme nous voudrons ; que si en cas on est obligé de faire des défenses pour certaines denrées à cause de la disette, ou de faire la garde en cas de maladie contagieuse, que ni l'Etat ni le juge ne puissent point les faire, mais que cela soit du ressort du conseil de tout le gouvernement.

3. Tous les impôts de par les gouverneurs seront pour toujours abolis.

4. Les lods seront pour toujours abolis ; que si cela n'est pas possible, ils seront rédimés aux conditions les plus convenables.

5. Les fiefs provenant du duc de Savoie seront pour toujours abolis. Quant aux fiefs de quelques particuliers ou de l'Etat, qui seront clairement prouvés avoir été achetés de leur propre argent, ils leur seront payés comme de coutume, à condition pourtant que l'on ne payera plus de reconnaissances.

6. Nous n'aurons jamais plus aucune maintenance des bâtiments du souverain, ni aucune de ces autres servitudes semblables...

7. Tout ce qui était proprement droit du gouverneur, comme la vache et mouton qu'on lui donnait à son arrivée, et autres choses semblables, seront pour toujours abolis.

8. On ne payera plus pour les écoles et autres choses quelconques que l'on faisait entrer dans les comptes du gouvernement.

9. Pour le militaire, nous resterons attachés au souverain, comme à titre d'union avec l'Etat.

10. Quant au sel, nous le laisserons sur le même pied, afin que nous restions attachés à l'Etat et qu'il nous accorde sa protection dans le besoin. Car il importe que nous restions attachés au souverain pour les raisons suivantes : 1<sup>o</sup> Si nous renonçons à l'Etat, la Savoie peut prendre nos communs et anticiper toujours sur nos biens, sans que nous puissions nous défendre si nous n'avons point de souverain ; 2<sup>o</sup> Berne pourrait s'emparer de nous sans que nous puissions nous défendre ; et que deviendrait la religion ayant pour lors des gouverneurs bernois ? 3<sup>o</sup> D'ici à plusieurs années, lorsqu'il ne sera plus question de révolte, l'Etat pourrait prendre des troupes étrangères et venir nous mettre plus mal que jamais. Il nous importe donc de toute nécessité de rester attachés à l'Etat, et d'y rester attachés par quelque chose qui lui soit aussi favorable. Donc il faut lui laisser l'article du sel comme par le passé, et ne pas déroger aux fiefs qu'il possède de bon droit ; et moyennant cela, vous pouvez espérer que tous les autres articles nous seront accordés. Observez encore d'un autre côté que si nous nous séparons entièrement de notre souverain, la France pourrait fort bien nous refuser le sel, et dès lors les Savoyards ou les Bernois nous vendraient le leur à un prix exorbitant pour profiter de notre contrainte.

Prenez donc la peine de réfléchir si le plan qu'on vient d'exposer vous conviendrait et si vous trouveriez à propos qu'on y travaille. Et quand nous aurons obtenu de l'Etat ce que nous lui demandons, dès lors nous travaillerons à faire les lois que nous voulons adopter.

En attendant, nous vous prions, par le sang de Jésus-Christ même, de vous bien comporter, d'éviter toutes chicanes, toutes disputes, etc., car, outre que notre cause deviendrait par là mauvaise, l'offense de Dieu mettrait le comble à nos maux. D'ailleurs, nous avons une âme à sauver, ayons-en donc soin ; car, après tout, si nous la perdons, tout est perdu pour nous.

(Ms, pp. 40-42.)

## V

Sion, 13 septembre 1790. — Réponse de Mgr J.-A. Blatter, évêque élu de Sion, au clergé de Monthey (lue à Val-d'Illicz, le 19 septembre 1790)

Nous venons [de] recevoir vos respectueuses représentations en faveur de vos paroisses respectives. Nous en sommes pénétré, et vous assurons de nos sentiments paternels, ainsi que de ceux de Leurs Excellences dont les intentions nous sont connues, qui se disposeront certainement à recevoir leurs griefs au plus tôt, en leur donnant le choix de venir les exposer dans un conseil prochain, ou de demander une députation des seigneurs des mieux intentionnés pour en être les dépositaires. L'on espère que leurs représentations seront faites avec sincérité et dans une bonne disposition de cœur. Et vous, par contre, messieurs, assurez vos communautés respectives qu'elles seront reçues avec toute la clémence possible et avec la sincérité requise de réparer les griefs fondés pour bien de paix et tranquillité désirée. De notre part, Nous serons empressé d'y contribuer de toutes nos forces et de procurer ainsi le bonheur tant spirituel que temporel à nos chères ouailles, que nous

chérissons en Dieu. En attendant, Nous saluons de tout notre cœur un v[énéral]e clergé et vous exhortons de vous interposer avec précaution, comme des coopérateurs, à faire entrer les esprits dans les sentiments respectueux, docilité de cœur et attachement pour un gracieux souverain.

Nous ne cesserons d'être, avec une bienveillance vraiment paternelle et protection distinguée...

(Ms, p. 28. — L'auteur renvoie en note à « une autre lettre, en forme de mandat, de S. G. Mgr Blatter, aussi du même jour » [Annexe VI] qu'il n'a pu joindre à l'autre « pour l'avoir reçue trop tard ».)

## VI

Sion, 13 septembre 1790. — Autre lettre de Mgr Blatter au doyen Bruttin, curé de Troistorrents, et au clergé de Monthey

Nos, Josephus Antonius Blatter, designatus episcopus Sedunensis, S.R.I. princeps, Vallesiae comes et praefectus nec non vicarius capitularis, etc.

Dilecto nobis in Christo plurimum reverendo clarissimo D.D. Bruttin, vicario foraneo ac parochio Triumtorrentium, totique districtus tui V. clero, salutem in Domino sempiternum.

In dolore animi percepimus publica ac intestina insurrectionis tribulatione affligi caram patriam, contra quam caute a vobis adhibita praecautio ac discretione pro pacis ac caritatis spiritu in populo excitando ac conservando confugiamus simul in fide ad patrem misericordiae et patronam totius Vallesiae B. V. Mariam, divinam clementiam implorando per poenitentiam cordis et orationem. Singulis igitur sacerdotibus tam saecularibus quam regularibus praecipimus, ut ex nunc quotidie durante toto tribulationis tempore in missa de officio collectam faciant pro tribulatione: « Ne despicias, omnipotens Deus, etc. » ut ab intestina insurrectionis afflictione praeservemur infinita Dei misericordia ac potenti B. V. M. protectione in pacifico conservemur regimine ac mutua charitate. Hac ipsa occasione significatum ac declaratum volumus tibi ac RR. DD. parochis ac sacerdotibus dioecesis nostrae a Nobis confirmatum esse omnem eam potestatem quam sub reverendissimo episcopo praedecessore nostro exercere et recipere nec non hujusque praecipui reverendissimi episcopi Ambuel datas declarationes et facultates concessas tam generales quam speciales pro directione animarum et poenitentium in suo robore permanere.

Praesentes litterae encyclicae, si opportune fieri potest, ad omnes parochos ac curatos districtus tui mittantur, vel earum copia ac communicatio fiat. In quorum fidem...

(Ms, p. 52.)

## VII

Ernen, à la hâte, ce 13 de septembre 1790, après-midi. — Réponse du grand bailli Sigristen au capitaine Devantéry, à Monthey (lue à Val-d'Illicz, le 19 sept. 1790)

Quoique je suis sensible à l'événement qui vient d'arriver, et peut-être par la conduite du gouverneur même que j'ai encore exhorté par une lettre vigoureuse et paternelle écrite après les fêtes d'août proche passé, je me console cependant, par l'espérance que j'ai que le tout sera tranquilisé par la justice et les douceurs paternelles du gracieux souverain, qui ne pense assurément rien autre que de faire le bonheur et [la] prospérité de son peuple chéri, et qui, je vous assure, ne respire que de trouver des moyens convenables à cet effet. Vu les expositions justes de MM. vos députés du gouvernement, on n'omettra

rien à condescendre autant qu'il sera possible à leurs demandes. J'approuve, Monsieur, autant qu'il est en moi, votre sage conduite en tout, d'après le récit que m'avaient fait votre 1<sup>re</sup> et [votre] 2<sup>e</sup> lettre, et il est juste que les créanciers du gouvernement soient satisfaits et le tout réclamé justement bonifié ; de même qu'on prenne garde que les meubles ne soient pas distraits. Je vous prie encore de persuader tous et un chacun que le souverain ne cherche rien mieux que le bien et la tranquillité de son peuple et qu'il écoutera leurs griefs et expositions avec plaisir et attention. Au reste, MM. vos députés qui ont très sagement rempli leur commission vous informeront plus amplement de la bonne intention des principaux chefs de chaque dizain. Je dois de plus vous informer que j'ai fait passer une lettre circulaire pour cet effet au même moment que j'ai reçu votre lettre, samedi vers midi, qui n'a [d']autre but que l'utilité et la tranquillité publiques et qui rassurerait sûrement votre populace, si elle en avait connaissance du contenu. J'espère de vous faire parvenir un résultat heureux et désiré de tous côtés. Je vous remercie, Monsieur, de vos peines prises, en vous recommandant à la continuation de mettre le bon ordre et tout ce qui tend aux intérêts et bien-être de la chère patrie.

(Ms, p. 27, copie de l'original. — Clément ajoute en N. B. : « Ernen est en Conches. J'y ai laissé les fautes d'orthographe » [Nous les avons corrigées].)

## VIII

### Manifeste du comte de Périgny adressé aux Bas-Valaisans (transmis à Val-d'Illiez, le 14 septembre 1790)

(Ms, pp. 36-38, copie de l'original. — Ce texte est publié, avec de légères variantes, par J.-B. Bertrand, *Notes sur l'influence étrangère sur les événements de septembre 1790 dans le Bas-Valais*, dans *Ann. Val.*, 1935, pp. 411-412.)

## IX

### Troistorrents, 18 septembre 1790. — Lettre de l'abbé Durier, vicaire de Troistorrents, à la communauté de Val-d'Illiez (lue à Val-d'Illiez, le 19 septembre 1790)

Les premiers jours de cette semaine se sont passés à nous réunir avec le gouvernement de St-Maurice ; on n'a encore d'assuré d'être de notre parti que la châtenlie de St-Maurice. Aujourd'hui, il y a deux députés à Martigny pour recevoir les sentiments de toutes les paroisses jusqu'au Pont-de-la-Morge et celles de l'Entremont ; on a bonne espérance, du moins les paroisses de Fully, Saxon et Saillon disent vouloir être de notre parti. Jeudi prochain (23 septembre 1790), nous aurons une assemblée générale à St-Maurice, et pour lors nous saurons au sûr les paroisses qui s'unissent à nous. Quant au gouvernement de Monthey, nous sommes tous d'accord et unanimes pour ne plus avoir de gouverneur et abolir autant que l'on peut les amendes pécuniaires et les réduire en peines corporelles. Mais comme le plan n'est point encore achevé, on ne peut vous le faire voir aujourd'hui ; dès qu'il sera fini, on vous le proposera en demandant la voix du peuple. Les affaires vont doucement sans doute, mais n'en soyez point surpris, car, vous le savez, autant de fêtes, autant d'idées ; il est difficile de réunir les sentiments ; [du] moins, dans ce moment, nous sommes tous d'accord et nous n'attendons que les sentiments des paroisses d'Entremont pour conclure notre plan et aller en représentation devant l'Etat. On avait d'abord délibéré qu'on ferait venir ces seigneurs à St-Maurice ; mais la troupe, les frais nous viendront plus cher, outre que les visites, les cérémonies empêcheraient nos procureurs et autres de pouvoir bien

s'expliquer ; au lieu qu'à Sion, l'on pourra s'expliquer sans que personne nous interrompe, et pour lors, dès qu'il y aura un point proposé, on vous en fera part, savoir si vous êtes contents. La députation que nous avons faite dans le Haut-Valais a très bien réussi ; nos deux députés sont revenus fort contents, chargés de toutes les promesses de la part du souverain. D'ailleurs, la lettre de l'évêque [*Annexe V*] à ce sujet et celle du grand bailli [*Annexe VII*], que l'on va vous lire, vous prouveront leurs bonnes intentions. Les réponses que nous y avons faites consistent à les remercier et à les prier de nous soulager et de nous écouter dès que nous aurons fini notre plan.

(Ms, pp. 29-30. — Clément ajoute : « J'ai seulement un peu corrigé l'orthographe. »)

## X

### Délibération de ceux de l'Entremont, assemblés à Martigny, le 21 septembre 1790, et supplique au souverain, rédigées par J.-L. Pittier, secrétaire de la députation d'Entremont et de la plaine

Le 21 septembre 1790, les honorables députés d'Entremont et de la plaine, à l'exception de Conthey et de Riddes, ressortissants du gouvernement de St-Maurice, étant assemblés à Martigny, désirant de porter le meilleur ordre possible dans leur assemblée et délibérations, ont cru devoir élire un président et un secrétaire ; ainsi ils ont élu le premier M. le châtelain et banneret Luder, et le second l'avocat Pittier, à qui ils ont fait l'honneur hier de l'inviter et de l'appeler à leur assemblée.

Cette élection faite, il a été arrêté que le président et le secrétaire se transporteraient aujourd'hui près les honorables conseils de St-Maurice et de Monthey, pour leur représenter qu'ils doivent ouvrir les opinions sur la réforme à supplier à L. E. N. S et les communiquer aux susdites communautés.

Si lesdits députés obtiennent cette communication, que le plan ci-après sera communiqué en échange.

Suit le plan de réformes et des représentations que les députés d'Entremont et de la plaine, ressortissants du gouvernement de St-Maurice, se proposent de faire à L. E. N. S., étant préalablement présenté aux communautés respectives pour en obtenir l'approbation et le redressement qu'elles jugeront convenables.

(Ms, pp. 82-85. — Cette supplique comprend en réalité 30 articles que Grenat a publiés, *op. cit.*, pp. 427-429, en note. — D'après le même Grenat, *op. cit.*, p. 428, ce plan de réformes « fut lu en diète de décembre » 1790.)

## XI

### Sion, 21 septembre 1790. — Réponse faite aux députés bas-valaisans par le souverain (signée Roten, secrétaire d'Etat, et lue à Val-d'Illicz, le 26 septembre 1790)

1. Le souverain, ne doutant nullement de la pureté des intentions des constituants, espère qu'ils ne s'écarteront jamais de ces sentiments.

2. Messieurs, ayant effectivement reconnu que le terme qu'ils ont mis entre l'invitation baillivale et le jour à eux fixé pour se rendre ici ne leur a pas été suffisant pour rédiger leurs griefs d'une manière convenable et pour rassembler leurs pièces justificatives, ont bien voulu accorder le délai de neuf à dix jours qu'ils ont demandé.

3. Quant à l'article concernant la suppression des gouverneurs, l'Etat ne s'étant pas attendu à une demande de cette nature, [ils] n'ont pu que la prendre *ad referendum* (*c'est-à-dire pour en conférer et examiner*) et il prévoit que, si cette demande doit servir de base à la conciliation entre le souverain et les sujets, elle ne sera guère admissible, vu qu'elle renverserait la constitution établie entre le haut seigneur et le sujet; et que, de plus, le souverain pourrait encourir le désaveu du louable Corps helvétique: de façon qu'il attend de l'affection de ses sujets des moyens plus convenables et plus analogues à la conciliation désirée.

4. La demande d'une haute commission souveraine par-devant laquelle les postulants désirent exposer leurs griefs et autres propositions leur a été accordée pour l'époque fixée, où on les écouterait avec un cœur paternel et où l'on s'occupera de tout ce qui peut concourir à leur bonheur.

(Ms, p. 33. — Autres copies: AV L, 7 bis; AV Mo 86, fasc. 3, N° 15... Cette lettre est une réponse au mémoire du 19 septembre, non copié par Clément, et remis à la diète par les représentants du Bas-Valais, le 21 septembre 1790, mémoire dont Ch.-Emm. de Rivaz donne les articles essentiels dans l'*Annexe XIII* ci-après, et Grenat, *op. cit.*, pp. 420-421; on en trouvera le texte dans AV L, 7 bis; AV Mo 86, fasc. 3, N° 15...)

## XII

Sion, 23 septembre 1790. — Lettre du grand bailli Sigristen  
au châtelain de Quartéry, à St-Maurice (lue à Val-d'Illiez, le 26 sept. 1790)

C'est avec un vrai plaisir que j'ai appris par votre chère lettre la tranquillité dont vous me faites mention. Je vous prie, Monsieur, de la procurer de plus en plus par votre sage conduite sur laquelle je me repose. Je dois vous notifier, Monsieur, que messeigneurs ont fixé la commission au 30 du courant, jour auquel on entendra avec exactitude et attention les griefs et dépositions, ainsi que les pièces justificatives que le gouvernement de Monthey, avec la châtellenie de St-Maurice et ressorts, est intentionné de faire.

Ayez la bonté de notifier ceci en mon nom à M. le capitaine Devantéry, pour que les procureurs [en] aient connaissance de bonne heure [et] pour qu'ils puissent se conduire en conséquence.

(P.-S. *Le temps ne me permet pas de vous en dire davantage.*)

(Ms, p. 34.)

## XIII

25 septembre 1790. — Lettre de Ch.-Emm. de Rivaz au peuple du Bas-Valais  
(signée de Rivaz, ancien major, et de Nuce, secrétaires,  
et lue à Val-d'Illiez, le 26 septembre 1790)

On vous a avertis dimanche passé [19 septembre] que le souverain nous priait de nous trouver à Sion le jour de la St-Matthieu, et comme nos plans et nos griefs n'étaient pas encore préparés, nous avons chargé nos députés de répondre à l'Etat les articles suivants:

1. Se présenter au souverain pour l'assurer de la pureté de nos intentions, dont on avait déjà assuré Son Excellence baillivale.

2. D'exposer à messeigneurs que la brièveté du temps n'ayant pas permis aux communautés de rédiger leurs griefs d'une manière convenable et n'ayant pu rassembler les pièces justificatives, ni arrêter d'une manière positive le projet qu'ils ont pour parvenir à les redresser, ils ne peuvent, quant au présent, parler que d'une manière générale de tous les maux qu'ils ont éprouvés dans ces derniers temps (*il fallait dire depuis tant d'années*), ainsi que des buts généraux du peuple, pour y obvier à l'avenir ; que ce vœu (*c'est-à-dire la demande du peuple*) consiste principalement dans la suppression des gouverneurs dont la régie est devenue odieuse par l'abus multiplié qu'ils ont fait de leur pouvoir, et cela au moyen d'arrangements à prendre avec le souverain pour parvenir à ce but.

3. De prier en outre le souverain de nommer une haute commission qui s'assemblera à Sion pour écouter nos griefs et nos propositions plus en détail, discuter de concert et tâcher de parvenir à une conclusion avantageuse et satisfaisante pour toute la patrie en général.

(Ms, pp. 32-33.)

#### XIV

Berne, 27 septembre 1790. — Lettre de LL. EE. de Berne aux préposés et ressortissants du bailliage de Monthey et de la châtelainie de St-Maurice (lue à Val-d'Illiez, le 3 octobre 1790)

(Ms, pp. 44-45. — Publiée dans Grenat, *op. cit.*, pp. 421-422.)

#### XV

« Plan des demandes que l'on se propose de présenter au souverain [le 30 septembre 1790], en cas que l'on puisse obtenir la suppression des gouverneurs » (lu à Val-d'Illiez, le 29 septembre 1790)

1. Que l'Etat en général et en particulier oublie et ne fasse jamais aucune recherche contre qui que ce soit sur tout ce qui s'est passé le jour et le lendemain de la foire de Monthey, du 8 septembre 1790.

2. Qu'il y ait un juge nommé à tour et par « rate d'égance », lequel prêtera serment au souverain en diète et sera changé tous les ans.

3. Que ce juge aura des assesseurs nommés par le Conseil du gouvernement et qu'il jugera avec eux les causes d'appel.

4. Qu'on n'appellera plus devant l'Etat que pour les causes excédant la valeur de deux mille florins.

5. Qu'on refera le code de nos lois, tant civil que criminel, et qu'on les fera imprimer (*sans doute en français*).

6. Que chaque paroisse conservera ses châtelains, qu'elle nommera elle-même, et que ces châtelains jugeront toutes les causes en première instance.

7. On supprimera, tant que l'on pourra, les amendes pécuniaires et celles qu'on ne pourra pas seront proportionnées à chaque espèce de délit.

8. Ces amendes seront versées dans la bourse publique du gouvernement pour servir à payer les frais de l'administration de la justice.

9. Chaque communauté aura chez elle la police et l'administration de ses communs.

10. Que le gouvernement (bailliage) aura le pouvoir de fixer ce qui lui conviendra touchant la défense ou permission de la sortie des denrées, de même que dans les maladies épidémiques.

11. Que le bureau du tabac sera supprimé.

12. Qu'on cherchera des moyens pour l'ab[and]onnement ou rachat des lods et des cens féodaux, ainsi que des dîmes.

13. Que l'on n'exigera rien pour les billets que les gouverneurs peuvent encore avoir contre quelques particuliers pour des châtements.

14. On représentera encore en particulier pour le val d'Illiez que l'on nous dispensera de payer le restant des reconnaissances.

(Ms, pp. 45-47.)

## XVI

« Représentation faite à messeigneurs, à Sion, le jeudi 30 de septembre 1790,  
par MM. les honorables députés des communautés du gouvernement  
de Monthey et de la châtellenie de St-Maurice »

En conséquence de la très gracieuse invitation faite aux députés du gouvernement de Monthey et de la châtellenie de St-Maurice, par Son Excellence baillivale, d'expliquer d'une manière plus précise ce que les peuples ont entendu par la demande qu'ils ont réitérée hier au souverain, les députés ont l'honneur d'exposer à la hâte qu'en suppliant Vos Excellences pour la suppression des gouverneurs, leurs constituants n'ont jamais refusé d'admettre des représentants de LL. EE. dans le Bas-Valais, si le souverain le juge à propos ; mais que, dans ce cas, ils désireraient qu'ils fussent préposés seulement pour percevoir les revenus du souverain, être témoins de notre fidélité, et veiller à ce que l'ordre public et le respect pour les lois fussent conservés ; que, quant à l'administration de la justice, elle fût laissée à des juges nommés par les peuples sous les clauses qui seraient convenues, pour que lesdits juges n'exercassent la justice qu'au nom du souverain ; qu'ils peuvent répondre de leurs constituants pour ce chef ; que, d'ailleurs, Son Excellence ayant assuré les députés que le souverain était prêt à accorder toutes les assurances nécessaires pour arrêter toute espèce de vexations à l'avenir, ils demandent (lesdits députés) un délai suffisant pour descendre, assembler les communautés et remonter, afin de rendre compte à leurs constituants, et leur demander de nouveaux pouvoirs qui les autorisent à faire de nouvelles propositions, pleinement persuadés que les peuples se porteront avec confiance et reconnaissance à répondre aux bontés paternelles de leur gracieux souverain.

Les députés osent observer à Vos Excellences que le moyen le plus efficace pour ramener cette confiance serait l'espérance d'obtenir une amnistie ou pardon général pour tous ceux qui se sont égarés dans la circonstance actuelle, les peuples le désirant très fortement et y prenant d'autant plus d'intérêt que c'est à ces particuliers qu'on est le plus redevable de la conservation de la tranquillité publique depuis cette malheureuse époque ; les députés peuvent assurer le souverain que rien ne sera plus efficace pour ramener tous les esprits.

(Ms, p. 43.)

## XVII

Bans et châtements que le gouverneur Schiner a tirés ou décrétés pendant sa préfecture et que ledit gouverneur a produits pour se justifier le 30 septembre 1790

(Ms, pp. 106-110. — Autre copie dans Rz 70/10, pp. 3-11.)

## XVIII

Réponse de la haute commission assemblée à Sion, le 1<sup>er</sup> octobre 1790, aux représentants des communautés du gouvernement de Monthey et de la châtellenie de St-Maurice

1. Messeigneurs ont vu aujourd'hui avec bien du ressentiment qu'une partie du gouvernement de Monthey et de la châtellenie de St-Maurice ait insisté de nouveau pour l'abolition des gouverneurs de St-Maurice et de Monthey, malgré la réponse du 21 du mois passé [*Annexe XI*], qui devait suffisamment leur faire connaître qu'on ne pouvait du tout admettre cette demande. Ils déclarent en conséquence, une fois pour toujours, qu'ils ne se départiront jamais ni des principes qui les tiennent au louable Corps helvétique ni des droits quelconques attachés à leur souveraineté, comme nommément de celui de nommer et d'envoyer des gouverneurs à leurs sujets, comme ci-devant.

2. Comme les représentants de plusieurs communautés ne se sont pas trouvés munis d'une procure suffisante sur l'article ci-dessus, messeigneurs ont bien voulu, par bonté spéciale, leur accorder un délai jusqu'à lundi au soir, 4<sup>e</sup> de ce mois, à cette fin de se pourvoir auprès de leurs constituants d'une réponse catégorique sur l'objet ci-dessus.

3. En attendant, messeigneurs s'occuperont à prendre connaissance et en considération tous les griefs que les représentants leur ont mis sous les yeux, et leur réponse décidera messeigneurs à délibérer sur tout ce qui peut contribuer au bonheur de leurs sujets.

(Ms, pp. 47-48, signée de Roten, secrétaire d'Etat.)

## XIX

### Demandes respectueuses

« Demandes respectueuses présentées, par les communautés du gouvernement de Monthey et les châtellenies du Bouveret et de St-Maurice, à LL. EE. nos souverains seigneurs, pour parvenir à la réforme des abus et assurer leur bonheur, conformément aux promesses desdits souverains », avec les réponses des souverains, signées Roten, chancelier, le 6 octobre 1790. (Textes lus à Val-d'Illicz, le 10 octobre 1790.)

En conséquence de la déclaration faite par les députés du gouvernement de Monthey, la châtellenie du Bouveret et celle de St-Maurice, qu'ils se soumettaient de recevoir à l'avenir des seigneurs gouverneurs comme ci-devant, messeigneurs de la haute commission ont ordonné que les susdits députés prêtassent serment de fidélité, et, s'ils croyaient que M. le gouverneur de Monthey ne soit en sûreté, que le gouvernement de Monthey lui donne une garde suffisante, fidèle et assurée, et qu'aussitôt toutes les cocardes soient supprimées,

moyennant quoi les peines arbitraires seront abrogées pour toujours, ainsi que l'obole d'or à l'avenir ne sera plus payée en argent.

A ces conditions, ils travailleront incessamment à un code pénal ; en attendant, messeigneurs se sont expliqués sur le plan présenté par les susdits députés comme suit. Mais, préalablement, le souverain déclare solennellement qu'il ne cède et ne cédera jamais rien, pas la moindre chose, de sa souveraineté, ni de quelques droits que ce soit attachés à icelle, lesquels il prétend et veut conserver intacts.

*Première demande.* — Chaque bourgeoisie et communauté donnera tous les deux ans son châtelain ou juge, qui prêtera serment au seigneur gouverneur, et ne pourra être destitué, pendant le terme de son office, qu'au préalable il n'ait été jugé indigne de son emploi.

*Réponse du souverain.* — Chaque bourgeoisie et communauté présentera 3 ou 4 sujets capables comme ci-devant, d'entre lesquels M. le gouverneur choisira un, qui ne pourra être destitué pendant le terme de deux ans de son office, qu'au préalable il n'ait été jugé indigne de son emploi.

*2<sup>e</sup> D.* — Il connaîtra (*ce juge ou châtelain*) de toutes les causes civiles en première instance ; on appellera de son jugement en révision devant lui et six assesseurs pris dans la paroisse, nommés tous les deux ans par le conseil général de ladite paroisse, et assermentés par ledit châtelain ; lesdits assesseurs ne pourront non plus être destitués que par un jugement.

*Rép.* — Cet article doit rester sur l'ancien pied.

*3<sup>e</sup> D.* — De cette sentence il sera appelé par-devant le seigneur gouverneur, qui la révisera en assistance de douze assesseurs, au nombre desquels seront MM. le banneret et le capitaine général, et les dix autres seront nommés dans le gouvernement de Monthey par les diverses communautés « à rate d'égance » ; ces assesseurs prêteront serment entre les mains du seigneur gouverneur et auront voix délibérative. Lorsque les communautés le jugeront à propos, elles pourront les choisir dans d'autres communautés, et ils seront changés ou confirmés tous les deux ans.

Ces assesseurs seront convoqués par le seigneur gouverneur, pour la décision desdites causes d'appel, chaque fois qu'il y en aura deux pendantes devant lui, en évitation de frais ; que, s'il ne se présente pas deux causes d'appel dans l'espace de trois mois, il convoquera les assesseurs pour une seule.

*Rép.* — En cas que M. le gouverneur se trouve obligé d'avoir sentence dans les causes civiles, il prendra douze assesseurs, au nombre desquels seront le capitaine et [le] banneret général, et les dix autres seront nommés dans le gouvernement de Monthey, par les diverses communautés, « à rate d'égance ».

Ces assesseurs prêteront le serment à M. le gouverneur et auront voix délibérative.

Lorsque les communautés le jugeront à propos, elles pourront les choisir dans d'autres communautés, et ils seront changés ou confirmés tous les deux ans.

Ces assesseurs seront convoqués par M. le gouverneur, pour la décision desdites causes, chaque fois qu'il y aura deux causes pendantes devant lui, en évitation des frais ; et s'il ne se présente pas deux causes d'appel dans l'espace de trois mois, il convoquera les assesseurs pour une seule, si l'objet ne périlicite pas bien entendu ; s'il y a une exception à faire contre les assesseurs, on la met sous les statuts.

*4<sup>e</sup> D.* — Cette sentence sera sans appel pour toutes causes qui n'excéderont pas, au principal, la somme de deux mille florins ; on ne pourra appeler devant le tribunal souverain et diète ordinaire pour toutes les causes dont la valeur n'excédera pas ladite somme.

*Rép.* — Accordé dans les causes purement civiles.

*5<sup>e</sup> D.* — Les mandats d'appel seront demandés aux juges *a quo*, c'est-à-dire que l'appel devant la chambre générale sera accordé par le châtelain de première instance, et ceux devant le souverain seront accordés par le seigneur gouverneur.

*Rép.* — Cet article restera comme il a été de pratique jusqu'ici.

*6<sup>e</sup> D.* — Le seigneur gouverneur connaîtra lui seul, à l'exclusion des juges de première instance, de toutes les causes qui mériteront ou amendes ou peines afflictives ; il instruira

les procédures de ce genre conjointement avec deux assesseurs nommés par le gouvernement et ayant voix délibérative ; il décidera avec eux toutes lesdites causes ; l'accusé pourra appeler de ce jugement à la chambre gouvernementale, composée de douze assesseurs, comme il a été dit ci-devant.

*Rép.* — Les articles des demandes 6, 7 et 8 seront décidés dans le code pénal.

*7<sup>e</sup> D.* — Lorsque le gouverneur et les deux assesseurs connaîtront par les preuves de la procédure que le jugement porte peine afflictive, il convoquera les douze assesseurs pour assister audit jugement avec voix délibérative.

*8<sup>e</sup> D.* — Le Conseil du gouvernement nommera un procureur général de justice qui sera chargé de poursuivre la punition de tous les délits, tant ceux qui méritent amende que ceux qui méritent peine afflictive. Ce procureur général sera choisi parmi les notaires ou autres personnes capables dudit gouvernement, et prêtera serment au gouverneur ; il aura un honoraire fixe annuel, et outre cela le tiers des amendes, afin de le rendre plus vigilant dans l'exercice de son emploi.

*9<sup>e</sup> D.* — Le lieutenant gouverneur et le curial du gouverneur seront par lui choisis sur quatre sujets qui lui seront présentés par le Conseil du gouvernement.

*Rép.* — Accordé.

*10<sup>e</sup> D.* — Le seigneur gouverneur choisira le curial dans chaque endroit dans la même paroisse lorsqu'il s'y en trouvera de capable. (*N. B. : Cette demande ne me paraît pas assez claire.*)

*Rép.* — Chaque endroit présentera au seigneur gouverneur trois sujets pour la curialerie, dont le seigneur gouverneur choisira un.

*11<sup>e</sup> D.* — Aucune amende quelconque ne pourra être au profit du seigneur gouverneur, ni de ses assesseurs, mais elles seront versées dans la bourse du gouvernement, qui les emploiera à payer les vacations des assesseurs et autres frais de justice. Le paiement desdites amendes sera poursuivi par le procureur général de justice, et il en rendra compte chaque année au Conseil du gouvernement lorsqu'il sera assemblé.

*Rép.* — Cet article sera rapporté (*aux dizains sans doute*).

*12<sup>e</sup> D.* — Pour dédommager le seigneur gouverneur de ce que ses intérêts souffriront par la perte des amendes, il lui sera payé annuellement et sans frais, par le Conseil du gouvernement, une somme fixe que les communautés ne savent déterminer. Elles supplient en conséquence leurs souverains seigneurs de vouloir bien déclarer eux-mêmes à quel taux ils pensent que cette indemnité doit être portée, les priant de considérer combien les amendes diminueront dès qu'elles ne seront plus exigées que conformément à la loi.

Ceux des seigneurs gouverneurs qui ont eu pour principe de ne régner que par la justice pourront donner des lumières à cet égard. D'ailleurs, les peuples prient les gouverneurs à venir d'épargner les frais des comitives et les repas publics en usage jusqu'à présent. Ces frais perdus pour les peuples serviront encore à compléter l'indemnité que l'on propose aux seigneurs gouverneurs en place des amendes.

*Rép.* — Cet article sera rapporté comme le précédent.

*13<sup>e</sup> D.* — Les confiscations qui seront conservées appartiendront aux communautés, et en échange celles-ci seront chargées à l'avenir de tous les frais nécessaires pour l'instruction des procédures criminelles et l'exécution des délinquants.

*Rép.* — Renvoyé au code pénal.

*14<sup>e</sup> D.* — Sera excepté de l'article précédent la confiscation encourue pour crime de lèse-majesté (*dic : lèse-souveraineté*), laquelle confiscation appartiendra au souverain. Bien entendu aussi que le souverain percevra toujours comme droit inhérent à la souveraineté les successions qui échoiront par droit d'aubaine, ou droit de déshérence, ou droit de bâtardise.

*Rép.* — Agréé et accepté.

*15<sup>e</sup> D.* — Le souverain voudra bien faire rédiger incessamment un code pénal en français, universel pour tout le Bas-Valais, et qui sera imprimé. Ce code sera, autant que possible,

approprié à nos mœurs, usages et franchises. Pour y parvenir d'une manière plus sûre, il sera envoyé, avant sa promulgation, aux communautés des trois bannières pour y faire leurs observations, auxquelles le souverain, par un effet de ses bontés, voudra bien avoir égard, autant qu'elles seront raisonnables, à l'instar de nos voisins du pays de Vaud, qui ont conservé l'usage de le rédiger dans les Etats de leur pays, l'observation des lois étant bien plus sûre lorsqu'elles sont agréables aux peuples et qu'elles ont été établies par une confiance mutuelle.

*Rép.* — Le code pénal est accordé, et l'on s'en occupera aussitôt qu'il sera possible ; de même que du civil [ci-]après.

*16<sup>e</sup> D.* — Le souverain voudra bien également faire rédiger un code civil en français et qui sera de même imprimé, pour les mêmes raisons et dans le même but que ci-devant ; et ce code sera (*comme l'autre*) envoyé aux communautés pour y faire leurs observations.

*Rép.* — Cet article est accordé comme le précédent.

*17<sup>e</sup> D.* — Toutes les lois portées jusqu'à présent et qui ne seront pas insérées dans lesdits codes seront censées abrogées et demeureront toujours telles.

*Rép.* — La réponse sera insérée dans les codes pénal et civil.

*18<sup>e</sup> D.* — Les décisions rendues par le souverain, dans les causes particulières, ne seront plus à l'avenir appliquées à d'autres cas et n'auront aucune force de loi.

*Rép.* — On répondra à cet article dans les deux codes.

*19<sup>e</sup> D.* — La communauté du Bouveret supplie que ce régime soit adopté pour elle ; il ne s'agirait, pour y parvenir, que de rétablir en faveur de son métral le droit de juger en première instance qu'il exerçait autrefois, ainsi que plusieurs sentences en font foi. Les causes criminelles portant peine capitale appartenant déjà au gouverneur, il ne serait plus question que d'y joindre aussi la connaissance des délits portant amende, et l'appel des causes civiles devant la chambre gouvernementale. Le seigneur châtelain y perdrait sans doute le produit des amendes, mais cela serait compensé par l'économie qu'il ferait sur les frais de son installation, et sur l'exemption qu'il aurait de résider dans ledit lieu, ce qui ne serait plus nécessaire dès qu'il ne rendrait plus la justice ; c'est sur ce même pied qu'il était dans son principe ; il n'aurait plus qu'à percevoir ses revenus, et sa place ne serait pas moins lucrative, eu égard à tous les frais dont il serait déchargé et dispensé.

*Rép.* — Le Bouveret sera traité sur le même pied que les autres communautés du gouvernement.

*20<sup>e</sup> D.* — Si ce moyen ne convient pas à LL. EE., ladite communauté demande alors que son métral soit rétabli juge de première instance, conformément à ses anciens droits ; que de son jugement il soit appelé devant lui et ses assesseurs, et de ceux-ci devant le seigneur châtelain, assisté de douze assesseurs choisis dans le gouvernement ; que ledit seigneur châtelain connaisse des délits dans la même forme que les seigneurs gouverneurs, à la poursuite d'un procureur de justice, nommé par la communauté. Elle espère d'autant plus que LL. EE. adopteront le premier plan, qu'il serait extraordinaire d'établir tout le régime du 2<sup>e</sup> plan pour une paroisse qui n'a qu'environ quarante feux ; et que cependant elle compte assez sur les bontés de son souverain pour espérer qu'il lui donnera les mêmes moyens qu'aux autres communautés de se préserver de l'abus du pouvoir.

*Rép.* — Même réponse que sur la dernière demande.

*21<sup>e</sup> D.* — Toutes les communautés exerceront la police par leurs administrateurs, chacune dans l'étendue de leur ressort ; elles pourront pour ce chef faire tous les règlements qu'elles jugeront convenables et imposer des amendes jusqu'à la concurrence de trois livres, lesquelles amendes seront appliquées à la communauté.

*Rép.* — La police sera accordée auxdites communautés autant qu'elles en ont joui jusqu'à présent, à teneur des concessions souveraines ci-devant émanées, et conformément à leurs privilèges.

*22<sup>e</sup> D.* — Par le droit de police, on entendra celui de régler la vente du vin en détail, tout ce qui concerne l'administration des boucheries, le taux du pain, l'entrée des vins qui ne sont pas du cru de la paroisse, la visite des haies et clôtures, le soin et entretien des grands

chemins et des chemins de dévestiture, la réception des communiens et habitants, le bon ordre dans les cabarets et lieux publics, les danses, mascarades, spectacles et autres choses semblables.

*Rép.* — On laisse cet article comme ci-devant.

23<sup>e</sup> D. — LL. EE. sont suppliées d'accorder aux communautés la régie, l'usage et la disposition de leurs communs respectifs, sauf la propriété appartenant au souverain, laquelle sera inaliénable. Dans ladite régie sera expressément compris le droit de faire sur les communs les bâtiments nécessaires pour en jouir, et d'empêcher la construction de ceux qui ne seraient pas utiles ; le tout sans préjudicier aux bourgeoisies et aux communautés qui se trouveront avoir la propriété de leurs communs...

*Rép.* — Le souverain aura toujours égard aux représentations justes de ses fidèles sujets.

24<sup>e</sup> D. — LL. EE. sont également suppliées, d'après les plaintes réitérées des voituriers, d'augmenter d'une manière convenable le prix des voitures du sel, depuis Le Bouveret jusqu'à Monthey, ce prix étant notoirement trop modique à trois baches par sac. LL. EE. donnent quatre batz et demi de Monthey à Martigny, et cependant il n'y a qu'une bien légère différence dans la distance entre ces deux endroits.

*Rép.* — La conséquence est trop grande pour pouvoir accorder cette demande ; on fera avertir MM. les commis de faire voiturier en temps mort, autant qu'il sera possible.

25<sup>e</sup> D. — Les communautés espèrent aussi que messeigneurs voudront bien mettre le prix du sel au même taux dans tout le Bas-Valais.

*Rép.* — Cette demande n'est pas accordée, MM. les représentants ayant promis de ne rien diminuer des revenus du souverain.

26<sup>e</sup> D. — Les peuples désirant ardemment que les fiefs soient rédimés comme on le fait chez leurs voisins, LL. EE. sont suppliées de vouloir bien accorder aux communautés la rédemption, soit rachat desdits fiefs, sur le même pied qu'elles l'ont accordé ci-devant aux communautés de l'Entremont et de la plaine. Cette réduction est d'autant plus nécessaire et avantageuse qu'elle exemptera et dispensera le souverain des frais de recouvre et les peuples de ceux des reconnaissances, et d'ailleurs elle coupera racine à nombre de vexations, telles qu'un gouverneur de fraîche date en a faites à cet égard.

*Rép.* — Cet article n'est point dans les pouvoirs de la haute commission.

27<sup>e</sup> D. — Quant aux lods et dîmes, le souverain est aussi supplié de les rédimier moyennant une redevance annuelle dont il sera convenu amiablement, dans l'espérance où sont les communautés que LL. EE. voudront bien leur accorder un traitement aussi favorable à cet égard, comme le roi de Sardaigne l'a accordé à ses sujets, leurs voisins.

*Rép.* — Même réponse qu'à la demande précédente.

28<sup>e</sup> D. — Dans les cas où les communautés seraient en état, dans les temps à venir, de rédimier lesdites redevances annuelles par un capital proportionné, LL. EE. sont suppliées de vouloir bien autoriser lesdites communautés à le faire.

*Rép.* — Les deux articles précédents ne pouvant être accordés, celui-ci tombe par là de lui-même.

29<sup>e</sup> D. — LL. EE. voudront bien aussi exempter les communautés du gouvernement de Monthey de contribuer aux bâtiments de leurs montagnes situées rière le val d'Illicz et aux biens du prieuré de Port-Valais, et cela pour les considérations mises sous leurs yeux dans les cahiers des représentations sur cet article ; sans cela, chaque fois que le souverain acquerrait de nouveaux domaines, les charges des peuples augmenteraient aussi, ce qui serait contraire à leurs privilèges.

*Rép.* — L'on payera l'entretien des bâtiments du souverain comme jusqu'à présent, sans avoir à craindre pour l'avenir sur l'entretien des nouveaux bâtiments.

30<sup>e</sup> D. — LL. EE. voudront bien laisser entièrement libre à l'avenir le commerce de toutes sortes de denrées, sauf le blé ; et le souverain est prié de laisser cet article à la disposition des trois bannières, pour décider si leur exportation doit être permise ou défendue, suivant ce qu'elles jugeront être le plus convenable à leurs intérêts.

*Rép.* — La défense de la sortie des denrées est un droit du souverain, duquel il ne se départira jamais ; mais les communautés représentantes croyant que ladite sortie leur soit avantageuse, messeigneurs ont bien voulu leur accorder la permission du libre commerce des denrées, excepté des blés ; ils se réservent cependant de la défendre derechef lorsque les circonstances l'exigeront.

*31<sup>e</sup> D.* — Chaque bannière sera autorisée à régler tout ce qui concerne l'interruption du commerce dans le cas d'épizootie, soit maladie des bestiaux, personne ne pouvant mieux apprécier qu'elles ce qui convient à leurs intérêts.

*Rép.* — L'on ne peut accorder cet article, vu que la chambre de santé de l'Etat de Berne ne voudrait correspondre avec chaque endroit en particulier ; outre que cela serait à leur grand préjudice (*c'est-à-dire auxdites bannières*), car l'Etat de Berne fermerait à tout moment, de sorte que le commerce serait toujours interrompu.

*32<sup>e</sup> D.* — Le souverain est supplié de ne plus renouveler le privilège de la vente du tabac, et qu'à son expiration il soit et demeure supprimé pour toujours.

*Rép.* — Après l'expiration du terme accordé, le souverain ne renouvellera pas ce privilège, sans renoncer cependant pour toujours à cet égard à son droit de souverain.

*33<sup>e</sup> D.* — LL. EE. sont suppliées, dans le cas d'une nouvelle capitulation avec la France, de donner aux officiers du Bas-Valais l'avancement par titre d'ancienneté, sauf pour le grade de major et de colonel, eu égard aux nombreuses recrues que fournit le Bas-Valais.

*Rép.* — Cette demande sera prise en délibération et arrangée dans la première capitulation.

*34<sup>e</sup> D.* — Le gouvernement de Monthey demande que la patrouille soit à sa nomination, comme elle était du passé, et demande la même chose pour la garde de la Porte-du-Sex, et d'être déchargé de la 2<sup>e</sup> garde dudit château, qu'il paie sans qu'elle fasse aucune fonction.

*Rép.* — La nomination de la patrouille est accordée, ainsi que la suppression de la 2<sup>e</sup> garde, jusqu'au terme que M. le châtelain du Bouveret demeurera derechef audit château de la Porte-du-Sex.

*35<sup>e</sup> D.* — La châtelanie de St-Maurice demande la constitution de ci-dessus, pour autant qu'elle sera compatible avec celle de la ville de St-Maurice, qui prie le souverain de vouloir bien la lui conserver.

*Rép.* — Cette demande est accordée.

*36<sup>e</sup> D.* — Ladite ville se recommande aussi aux bontés de LL. EE. pour qu'elles veuillent bien consentir à l'abolition du 13<sup>e</sup> denier sur ses maisons, moyennant une indemnité légitime.

*Rép.* — On prendra cette demande en considération pour y répondre dans son temps.

*37<sup>e</sup> D.* — Ladite ville joint aussi ses prières à celles des communautés d'Entremont pour le rétablissement de ses soutes.

*Rép.* — On prendra cette demande en délibération.

*38<sup>e</sup> D.* — Toutes les communautés prient le seigneur colonel de vouloir bien à l'avenir avoir égard à la recommandation de la généralité dans le choix de leurs officiers militaires, d'autant plus que la confiance des peuples en leurs chefs ne peut être qu'avantageuse aux intérêts du souverain lui-même.

*Rép.* — On présentera comme du temps passé quatre sujets, et l'on ne doute pas que les seigneurs colonels n'aient toujours des égards à telles recommandations, comme ils en ont toujours eu par le passé.

*39<sup>e</sup> D.* — Les privilèges et autres concessions faites ci-devant seront conservées et observées selon leur forme et teneur.

*Rép.* — L'on croit ne les avoir jamais lésées.

*40<sup>e</sup> D.* — Les communautés tant du gouvernement que de la châtelanie joignent de nouveau leurs prières, supplications et instances pour obtenir de leur souverain un acte de clémence et une amnistie générale en faveur de tous ceux qui peuvent s'être égarés depuis le 8<sup>e</sup> septembre dern[ier] inclusivement. Le zèle infatigable avec lequel les principaux

coupables se sont portés au rétablissement du bon ordre, partout où il a été nécessaire, et leur bonne conduite dès lors sont pour eux un titre de grâce aux yeux du souverain.

Les communautés osent encore assurer que tout le public prend un vif intérêt à leur sort, et que rien n'augmentera plus la reconnaissance des peuples que ce témoignage de la bonté du souverain.

*Rép.* — La haute commission ne peut prendre sur elle cet article ; par conséquent elle est obligée de le prendre *ad referendum*. Mais les membres de cette haute commission feront un rapport avantageux à leurs constituants, et la conduite future contribuera beaucoup au bon succès.

*41e D.* — Les communes supplient enfin leurs gracieux souverains seigneurs, pour rétablir une pleine confiance sur une base durable, de vouloir bien leur accorder lesdits articles par un diplôme dont ils promettent l'observation en foi et parole de prince, d'après la ratification des communautés des Sept louables Dizains. Cet article ou acte solennel guérira toutes les inquiétudes et les mécontentements passés, assurera le bonheur des générations futures, et fera bénir la mémoire de Vos Excellences jusque dans l'avenir le plus reculé.

*Rép.* — Messeigneurs se déclarent ne prendre et ne vouloir déroger aux privilèges, aux concessions et franchises respectives des communautés représentantes ; mais qu'ils veulent les en laisser jouir comme elles ont fait jusqu'ici, en tant que les franchises et privilèges ont été confirmés par le souverain Etat.

Tout ceci, sous le bon vouloir et approbation des louables conseils et communautés des Sept Dizains que la haute commission espère d'obtenir.

(Ms, pp. 58-73. — Autres copies : AV Mo 86, fasc. 3, N° 17 ; Rz 70/10, pp. 125-136 et 151-162... — Clément ajoute cette note : « *In quorum omnium fidem scribo die 27<sup>a</sup> octobris 1790, Joannes Mauritius Clément, vicarius Illiaci.* »)

## XX

Sion, 28 octobre 1790. — Lettre de Mgr Blatter aux communes de Troistorrents, Val-d'Illiez et Champéry (lue à Val-d'Illiez, le 7 nov. 1790)

(Ms, pp. 74-75. — Autre copie : AV, Mo 86, fasc. 3, N° 16. — Cette lettre est publiée par L. Junod, *Berne et les troubles du Bas-Valais en 1790*, dans *Vallesia*, t. XI, 1956, p. 151. — Clément ajoute à sa copie la note suivante : « J'ai transcrit ceci d'une copie de M. le notaire et curial Donnet, de Troistorrents. Cette pièce a été lue publiquement à la place du prieuré par M. le châtelain Barthélemy Dognier, *ni fallor*, le dimanche 7 de novembre [1790]. N.B. : Outre les corrections que demanderait ici le style, il y aurait bien des remarques à faire. On voit évidemment que l'évêque a été mal informé sur divers articles ; car, entre autres, il y avait déjà du temps qu'on avait désisté à Sion même sur la suppression des gouverneurs. »)

## XXI

Sierre, 6 novembre 1790. — « Terrible lettre du souverain adressée au gouvernement de Monthey » (donnée en assemblée souveraine et signée Roten, chancelier, et lue à Val-d'Illiez, le 14 novembre 1790)

[1.] Messeigneurs, par un effet de leur bonté paternelle envers leurs sujets, veulent bien, encore une fois, exhorter sérieusement le gouvernement de Monthey et la châtelanie du Bouveret de rentrer dans les bornes de l'obéissance due, et de réparer incessamment,

par réception du gouverneur et [du] châtelain du Bouveret, l'infraction faite aux droits souverains, et de se soumettre à payer les frais occasionnés par leur insurrection scandaleuse.

2. Messeigneurs demandent que toutes les armes quelconques, tant du gouvernement de Monthey que [de la] châteltenie du Bouveret, seraient remises entre leurs mains.

3. Que le gouvernement de Monthey et [la] châteltenie du Bouveret s'obligent à remettre les auteurs de la révolte et ceux que messeigneurs trouveront coupables du crime de lèse-majesté. Si (*disons quand*) le gouvernement de Monthey et [la] châteltenie du Bouveret auront rempli les conditions ci-dessus énoncées, messeigneurs s'occuperont à travailler à un code pénal, déjà promis le 6<sup>e</sup> octobre dernier.

Sur quoi messeigneurs somment le gouvernement de Monthey et la châteltenie du Bouveret de donner, dans 24 heures après la réception de la présente, une réponse catégorique qui sera la dernière et point équivoque, pour qu'en cas de refus le souverain puisse prendre les mesures nécessaires pour faire rentrer les rebelles et rénitents dans la due obéissance et, par force d'armes, lui procurer une satisfaction complète, en rendant lesdits rénitents responsables, devant Dieu et toutes les nations, de tous les malheurs qui succéderont nécessairement.

(Ms, p. 76. — Clément ajoute la note suivante : « Cette foudroyante lettre que plusieurs membres de l'Etat même ont jugée beaucoup trop forte, etc., a été lue publiquement, à la place du prieuré, par M. le châtelain Dognier, dimanche, le 14 novembre 1790. »)

## XXII

### Val-d'Illiez, 7 novembre 1790. — Réponse du peuple de la vallée d'Illiez à la lettre du souverain du 6 novembre 1790

Le peuple de la vallée d'Illiez, après avoir eu connaissance de la prononciation souveraine du 6<sup>e</sup> courant, a approuvé la procuration donnée par son représentant le 9<sup>e</sup> sécutif pour s'aller très respectueusement représenter devant messeigneurs.

Passant ensuite sur la réponse catégorique à faire sur ladite prononciation souveraine, [il] a déclaré que, pour la réception des seigneurs gouverneurs, sa déclaration a déjà été formelle là-dessus dans la procure qu'il a donnée pour la réception et acceptation des seigneurs gouverneurs. Quant aux autres articles concernant les frais, la rémission des armes et celle des coupables, les bontés paternelles du gracieux souverain font qu'on espère fermement que Leurs Excellences nos souverains seigneurs voudront bien perdre de vue ces trois articles. Mais puisqu'ils l'ordonnent, leurs bons et fidèles sujets se conformeront aux décrets souverains.

(Ms, p. 77. — Clément fait précéder cette lettre de la remarque suivante : « Voici la réponse qu'on a faite au souverain et qui fut lue au peuple avant que de l'envoyer au même jour, lieu et heure que la susdite lettre du souverain. » Il ajoute la note suivante : « Telle est la réponse que non seulement la vallée d'Illiez, mais encore les autres communautés dudit gouvernement de Monthey firent, dès le lendemain, au souverain. Une réponse aussi remplie de soumission devait naturellement fléchir et radoucir le souverain qui, en effet, a donné une autre réponse un peu plus gracieuse que la précédente » [*Annexe XXIII*, ci-après].

## XXIII

### Sierre, 15 novembre 1790, 2 heures après midi. — Lettre du grand bailli Sigristen au capitaine Devantéry

Je viens de recevoir, Monsieur, la déclaration de soumission de votre bourgeoisie, ainsi que des honorables communautés de Val-d'Illiez, Troistorrents, Muraz et Collombey.

Consolez, je vous prie, et rassurez ce cher peuple des dispositions paternelles de notre

bon souverain, car j'ai lieu de croire que les portes de la clémence seront gracieusement ouvertes, de même que la chère patrie ne cherchera que de rendre heureux son peuple ; la bonne partie est prise.

(Ms, p. 35.)

## XXIV

### Berne, 19 novembre 1790. — Lettre des Huit Cantons, savoir Berne et les sept catholiques, au gouvernement de Monthey et à la châteltenie de St-Maurice

Nous, les louables Etats, confédérés avec la république du Valais, savoir Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Fribourg et Soleure, avons appris avec regret la scène arrivée chez vous dans le courant du mois de septembre, qui est totalement contraire aux droits souverains de vos seigneurs.

Les liens par lesquels nous tenons de près à la république du Valais ne nous permettent pas d'être et de voir avec indifférence que, malgré toutes les tentations, la tranquillité et la discipline, relâchées entre la république du Valais et ses inférieurs, n'ont pu être remises dans leur état régulier.

Nous vous exhortons donc encore une fois sérieusement de réfléchir et de vous résoudre dès à présent à ne point vous écarter des devoirs de fidélité et d'obéissance envers la due et naturelle souveraineté, et de laisser intacts les droits souverains de vos seigneurs, desquels droits, comme étant leurs alliés, nous ne voulons ni pouvons jamais souffrir la moindre atteinte.

Cela étant fait, nous sommes assurés que votre souverain procédera avec bienveillance et indulgence avec vous, et nous nous ferons un sensible plaisir d'y coopérer de toutes nos forces, car nous sommes généralement prêts d'accomplir exactement dans tous les cas nos obligations contractées avec ladite république.

Nous vous recommandons par là la tranquillité.

(Ms, p. 78. — AV, Mo 86, fasc. 3, N° 16, original.)

## XXV

### Ernen, 27 novembre 1790. — Lettre du grand bailli Sigristen au châtelain de Quartéry, à St-Maurice

D'après la déclaration d'obéissance et entière soumission que vous avez faite, Monsieur, le 6 du courant, par-devant la souveraine session assemblée à Sierre, ainsi que MM. les députés de la châteltenie de St-Maurice, et adoptée des villages dépendants par la lettre envoyée ensuite, et de celle que le souverain a reçue avec plaisir de la part des deux paroisses de Vouvry et Vionnaz et de la châteltenie du Bouveret, à laquelle finalement ont accédé, le 14, Monthey, Val-d'Illiez, Troistorrents, Muraz et Collombey, je n'ai pas manqué de communiquer le tout par une lettre circulaire à mes souverains seigneurs, lesquels, toujours inclinés à la clémence et n'ayant à cœur que des sentiments paternels, viennent de m'ordonner de vous notifier, Monsieur, sans aucun délai, que messeigneurs désirent que toutes les communautés impliquées dans cette malheureuse révolution paraissent par leurs députés, et nommément leurs châtelains, leurs lieutenants, métraux, deux syndics et deux autres députés de chaque endroit, le vendredi, 3<sup>e</sup> de décembre, à midi, au plus tard, par-

devant mes souverains seigneurs, spécialement pour cela députés à Sion, pour y prêter le serment solennel d'obéissance et de fidélité, pour qu'ensuite mes dits souverains seigneurs puissent s'occuper plus particulièrement au rétablissement du bon ordre et consolider la tranquillité publique et générale, de même que la confiance réciproque, et enfin travailler à tout ce qui peut contribuer au bonheur de leurs sujets.

Je vous prie, Monsieur, de communiquer et faire passer la présente aussitôt à toutes les communautés intéressées, pour conduite.

(Ms, p. 80. — Clément fait précéder sa copie de cette remarque : « Lettre reçue à deux heures après minuit ».)

## XXVI

30 novembre 1790. — Lettre du gouvernement de Monthey et de la  
châtellenie de St-Maurice à LL. EE. des Huit Cantons, en réponse  
à la leur du 19 novembre

(Ms, p. 79. — Publiée par L. Junod, *op. cit.*, p. 153.)

## Index des noms de personne

- Ambuel, François-Frédéric, évêque de Sion 1760-1780 : 349
- Augustini, Antoine-Joseph-Marie (1742-1823), gouverneur de Monthey 1785-1787 : 321-322, 326
- Bellon, Catherine, de Troistorrents : 335
- Bellon-Gré, aubergiste de la Croix-d'Or, à Troistorrents : 334
- Blatter, Joseph-Antoine, évêque de Sion 1790-1807 : 335, 337, 348-349, 361
- Borrat, Jean-Joseph, ancien syndic de Val-d'Illeiez, député de Val-d'Illeiez pour une assemblée à Sion le 21 sept. 1790 : 338
- Bovard-Gillabert, Jean-Maurice, de Val-d'Illeiez : 333
- Briguet, Joseph-Ignace-Sébastien (1759-1808), prieur de Val-d'Illeiez 1790-1808 : 335, 345
- Bruchez, Pierre-Christophe (1733-1800), de Verbier, chanoine du St-Bernard, curé de Vouvry 1774-1800 : 334
- Bruttin, Maurice (1745-1804), curé de Troistorrents 1770-1804, doyen du décanat de Monthey 1781-1804 : 336, 349
- Charvet, Alphonse-Patrice, gouverneur de Monthey 1775-1777 : 321
- Clausen, valet du gouverneur Schiner : 330
- Cornut, François-Louis (1747-1824), châtelain de Vouvry 1784 : 340
- Dallèves, Bernard-Gaspard, gouverneur de St-Maurice 1790-1792 : 317, 321, 326, 331, 342
- Darbellay, Hyacinthe (1774-1852), lieutenant gouvernal de Monthey 1790-1798 : 331
- Défonté, cabaretier, à Monthey : 330, 333
- Dépraz, Claude-Maurice (1749-1820), curial et fiscal de St-Maurice : 340
- Devantéry, Jean-Joseph-Théodore (1733-1809), capitaine général de Monthey 1758-1759, 1763-1792, banneret de Monthey 1792-1797 : 331, 333-334, 337-338, 342, 349, 352, 362
- Dognier, Barthélemy, châtelain de Val-d'Illeiez : 333, 338, 341, 343-344, 361-362
- Domenjoz, Pierre-François, boulanger de Monthey, syndic 1790 : 332, 340
- Donnet, Joseph, notaire et curial de Troistorrents : 334, 361
- Dufour, Michel (1768-1843), député du gouvernement de Monthey auprès du souverain en 1790 : 337
- Durier, Claude, frère du syndic Jos.-Ant., député de Val-d'Illeiez à Sion : 339
- Claude-Joseph (1756-1833), abbé, vicaire de Troistorrents 1789 : 335-337, 340, 347, 350
- Jean-Claude, de Val-d'Illeiez : 335-338, 340
- Erskine, milord anglais : 321
- Fischer, Emmanuel-Frédéric (1732-1811), plénipotentiaire du gouvernement bernois à Aigle 1790 : 340
- Franc, Emmanuel, dit l'Américain, lieutenant de Monthey : 332
- Joseph-Hubert, frère d'Emmanuel : 332
- Fumex, fiscal de Schiner : 322, 332-333
- Galley, Barthélemy, châtelain de Monthey 1779-1790 : 330-331
- Gex-Collet, Emmanuel : 333
- Jean-Joseph : 335
- Granger, Pierre, de Troistorrents : 334-335
- Grenon, Barthélemy, de Champéry : 322, 335, 339
- Jean-Louis, fils de Barthélemy : 322, 335, 339
- Grillet, Michel, horloger, à Châtel : 333
- Gros-Bellet, Pierre-Maurice Rey-Bellet (1754-1834), dit le -, chef de l'insurrection du 8 sept. 1790 contre Schiner : 329-330, 333, 336-338
- Guillot, Barthélemy (1754-1835), fils de Pierre, curial de Monthey : 337
- Pierre (1727-1791), syndic de Monthey : 340
- Jattier, fiscal du gouverneur de Monthey, maréchaussée : 322, 331
- Jost, Jean-Joseph (1732-1805), gouverneur de Monthey 1787-1789 : 322

- Lange, Joseph, de Troistorrents : 334  
 Luder, Pierre-François-Bruno (1733-1804),  
 châtelain et banneret de Sembrancher :  
 351
- Marclay, Jean, fils de Louis, de Val-d'Il-  
 liez : 335  
 — Louis, de Val-d'Illicz : 335  
 Médico, Pierre-Julien, marchand, à Mon-  
 they : 332  
 Meillat, Antoine, avocat, fiscal de Schiner :  
 322, 331, 333-334  
 Meythiaz, Catherine : 336
- Nucé, Joseph-Alphonse de- (1754-1814), di-  
 recteur des postes à St-Maurice, secré-  
 taire des assemblées du Bas-Valais :  
 340, 352
- Odet, Jacques-François, chanoine du Saint-  
 Bernard, vicaire de Vouvry : 331
- Périgny, Jean-Baptiste-Anne-Charlemagne  
 de Taillevis, comte de- : 336, 350  
 Perret, fiscal, régent à Monthey : 322, 333  
 Pignat : 332  
 Pittier, Joseph-Louis (1753-1815), avocat et  
 notaire, fiscal à St-Maurice : 351  
 Pott, fiscal du gouverneur de Monthey :  
 322  
 Pottier, fiscal du gouverneur de Monthey :  
 322
- Quartéry, Jacques-François de- (1750-1828),  
 châtelain de St-Maurice : 337-338, 352,  
 363  
 — Louis-Antoine de- (1737-1828), vidonde :  
 340  
 — Nicolas (1708-1792) : 331
- Raboud, Joseph, châtelain de Troistorrents :  
 334
- Rey, Antoine, maréchal, à Val-d'Illicz : 336  
 — Jean-Joseph, maréchal, à Val-d'Illicz :  
 330, 338  
 — Pierre (1754-1791), officier de Val-d'Il-  
 licz : 337
- Rey-Bellet, Pierre-Maurice, v. Gros-Bellet  
 Rey-Mouro, Louis : 333  
 Ricou, Jean-David (1750-1820), médecin, à  
 Bex : 338
- Rivaz, Anne-Joseph de- (1751-1836), cha-  
 noine de Sion : 315  
 — Charles-Emmanuel de- (1753-1830), an-  
 cien major de Monthey, secrétaire des  
 assemblées gouvernementales : 337-339, 352
- Rochev, Jean-Joseph, « chirurgien » et fis-  
 cal, à Monthey : 321-322, 327
- Rogeat, de Châtel : 333-334
- Roten, Hildebrand (1741-1812), chancelier  
 d'Etat : 341, 351, 355, 361
- Rouiller, de Collombey : 336
- Rovéréa, de-, de Bex : 321
- Schiner, Georges (1714-1794), abbé de  
 St-Maurice 1764 : 328  
 — Hildebrand (1754-1820), gouverneur de  
 Monthey 1789-1790 : 315, 317-318, 321,  
 327-332, 338, 342-343, 347, 355
- Sigristen, Jakob-Valentin († 1808), grand  
 bailli du Valais : 337, 341, 349, 352,  
 362-363
- Sylvestri, Jean, officier du gouverneur  
 Schiner 1787 : 331
- Theiler, Joseph-Ignace, gouverneur de  
 Monthey 1789 : 321, 327, 329
- Vannay, Jean-François, curial de Vionnaz :  
 340
- Vieux, Maurice : 333
- Willa, Antoine (1754-1826), châtelain du  
 Bouveret 1789-1791 : 333